

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SENGOUAGNET

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice explicative des annexes sanitaires



Dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté par
Délibération du Conseil Municipal du 07/01/2011

Enquête Publique du 20/06/2012 au 23/07/2012

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil
Municipal du ... / ... / 2012 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Le Maire

Eau potable

La distribution de l'eau potable de la commune est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Job, à Aspet. L'eau consommée ne provient donc pas d'un captage communal.

Le volume d'eau potable distribué pour l'année 1998 sur SENGOUAGNET est de 11 074 m³ pour 194 abonnés, soit une moyenne annuelle d'environ 57 m³ par branchement. Cela correspond à une consommation journalière moyenne de 52 litres par jour et par personne.

Les hameaux de Coué de Casse et de L'Aubague (54 abonnés) sont alimentés par une source communale (source des Trinquades) protégée par un périmètre de protection inscrit en servitude d'utilité publique.

Assainissement

Le Bourg de SENGOUAGNET n'est pas desservi par un réseau d'assainissement ; il est cependant desservi par un réseau pluvial en plusieurs branches débouchant au milieu naturel ou dans les fossés départementaux, qui sert de tout-à-l'égout pour certaines habitations (évacuation des eaux ménagères, évacuation des eaux vannes traitées, le plus souvent après fosse septique, ou non).

Pour l'heure, c'est donc par mode d'assainissement non collectif que les eaux usées des constructions de Sengouagnet sont traitées. Un schéma Communal d'Assainissement a été réalisé. Il a permis d'analyser les installations existantes et d'établir un scénario pour la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif desservant l'ensemble du bourg et ses abords en gravitaire. Un emplacement réservé a été positionné en prévision de l'implantation d'une station d'épuration en rive droite du Ger.

Le Conseil Municipal a voté majoritairement en novembre 2009 pour la mise en place d'un assainissement collectif sur la partie bourg de Sengouagnet. La carte de zonage d'assainissement classe donc ce secteur en zone d'assainissement collectif. Les coûts d'investissements étant particulièrement lourds pour la réalisation des opérations de mise en place du réseau et des équipements de traitement, les travaux seront réalisés par tranches successives au cours des prochaines années.

Dans les hameaux de Coué det Cassé et l'Aubague ainsi que pour l'ensemble du bâti diffus (constructions isolées), c'est le mode d'assainissement non collectif qui est retenu. Les installations seront vérifiées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Déchets

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par la Communauté de Communes des Trois Vallées.

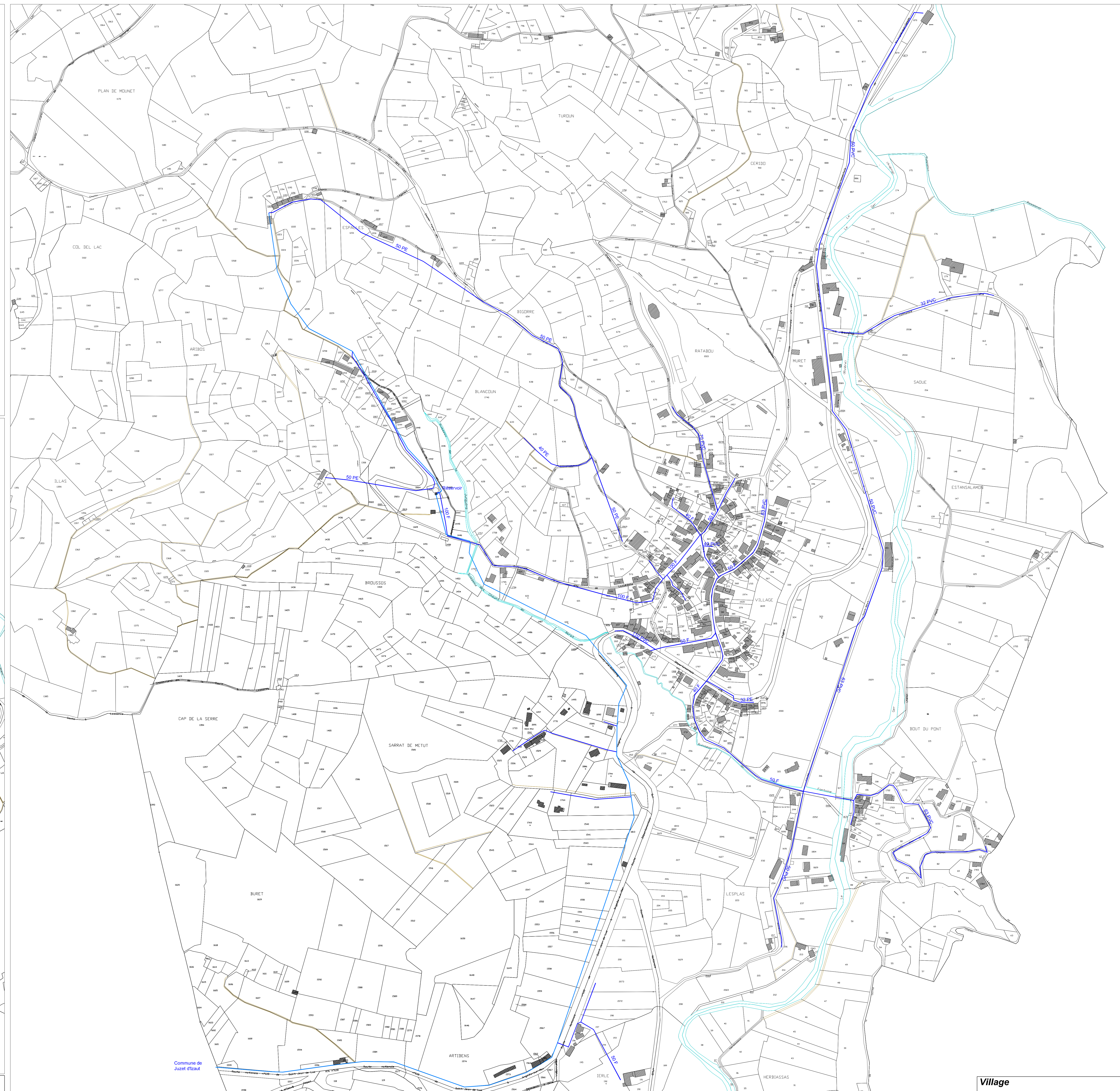
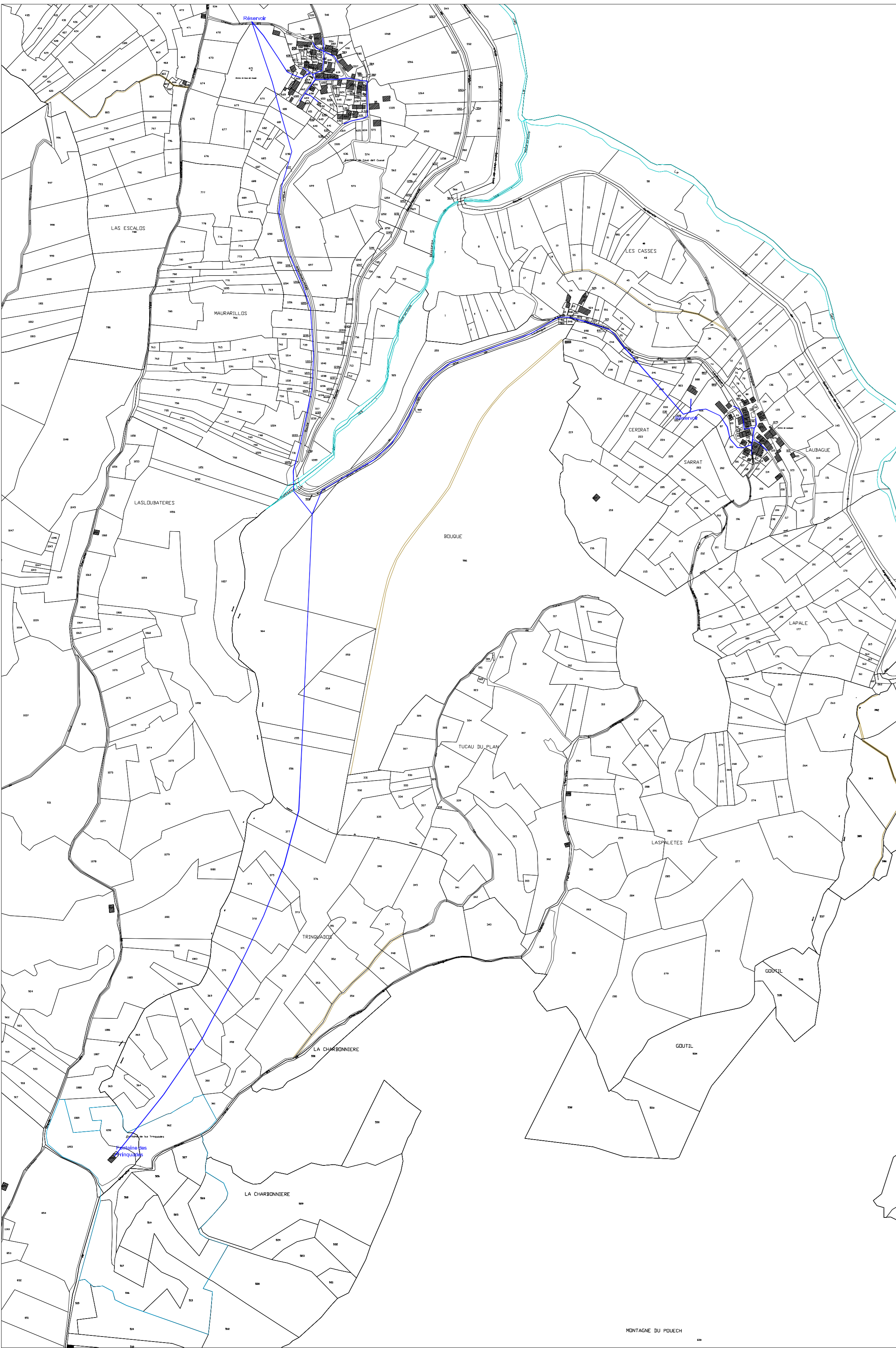
Les ordures ménagères sont actuellement ramassées 1 fois par semaine sur l'ensemble de la commune et une fois pour le tri sélectif.

La commune dispose d'un récup-verres situé au village.

La collecte sélective a été mise en place par la Communauté de Communes des trois Vallées depuis mars 2003 et le tri est ramassé une fois tous les quinze jours, le mercredi.

Un service de ramassage des encombrants est également disponible.

- Conduite d'adduction d'eau potable
- Conduite de distribution d'eau potable
- Périmètre de protection du captage d'eau potable



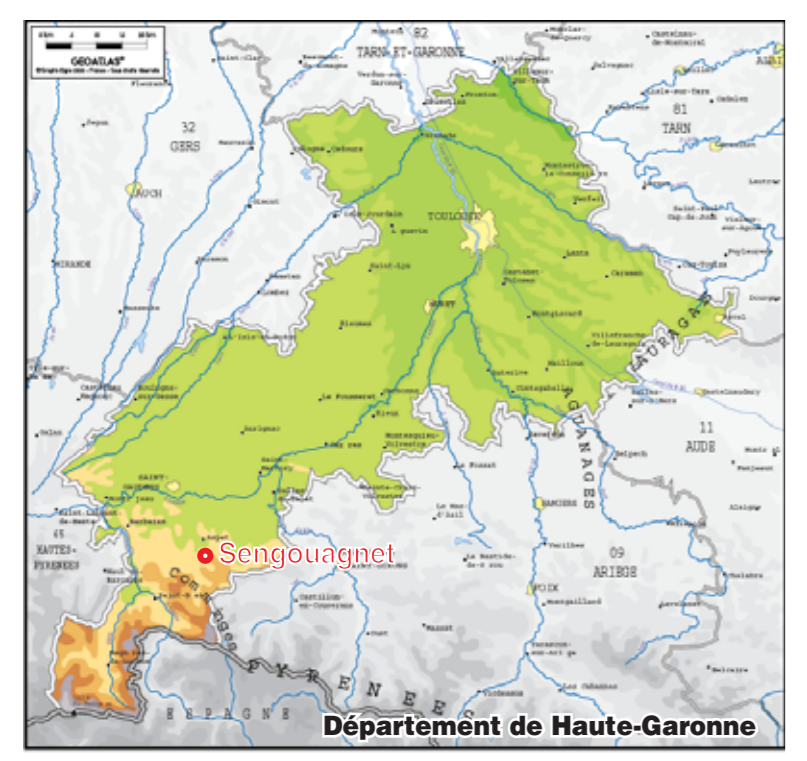
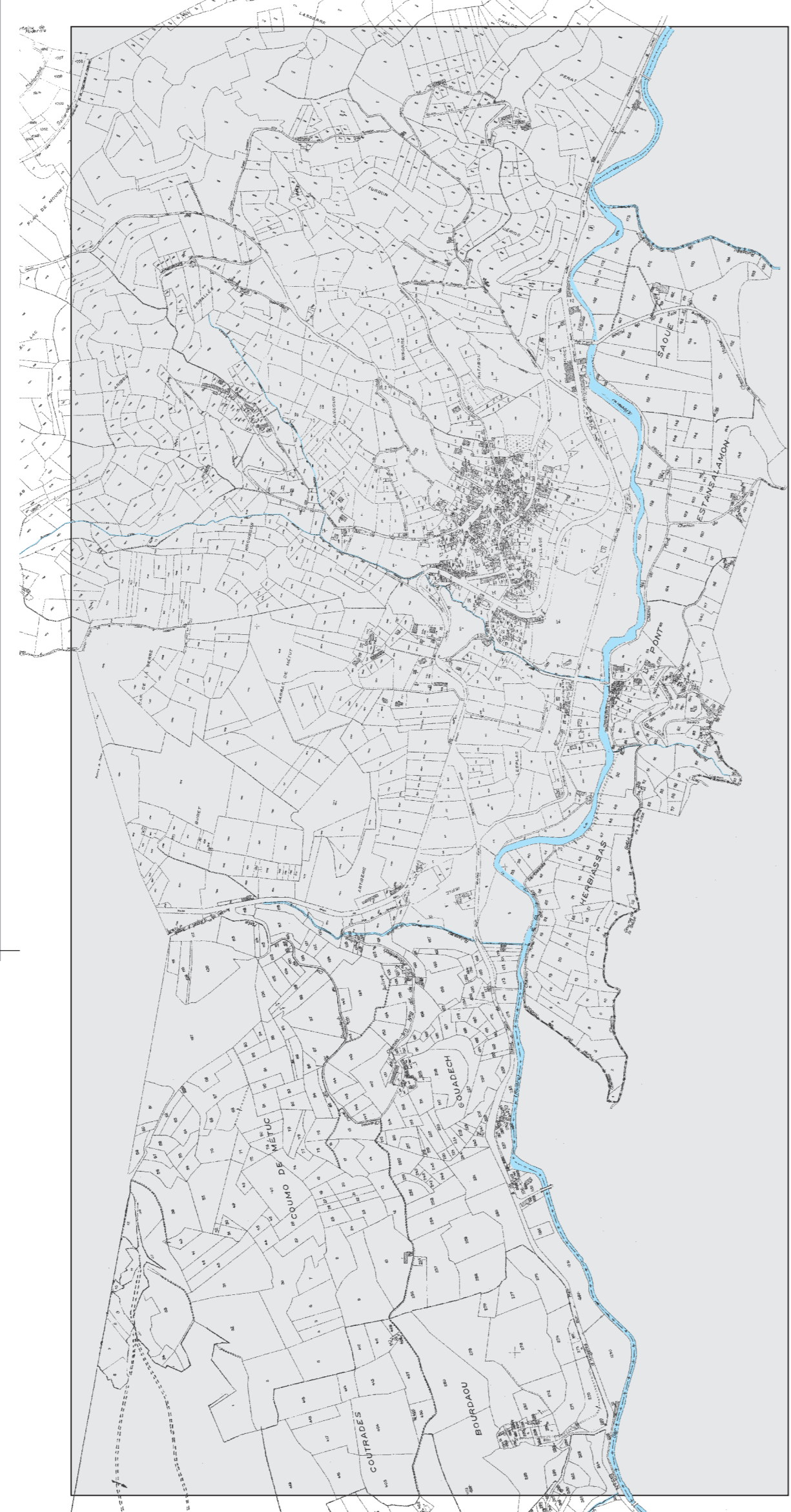


Planche 1 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

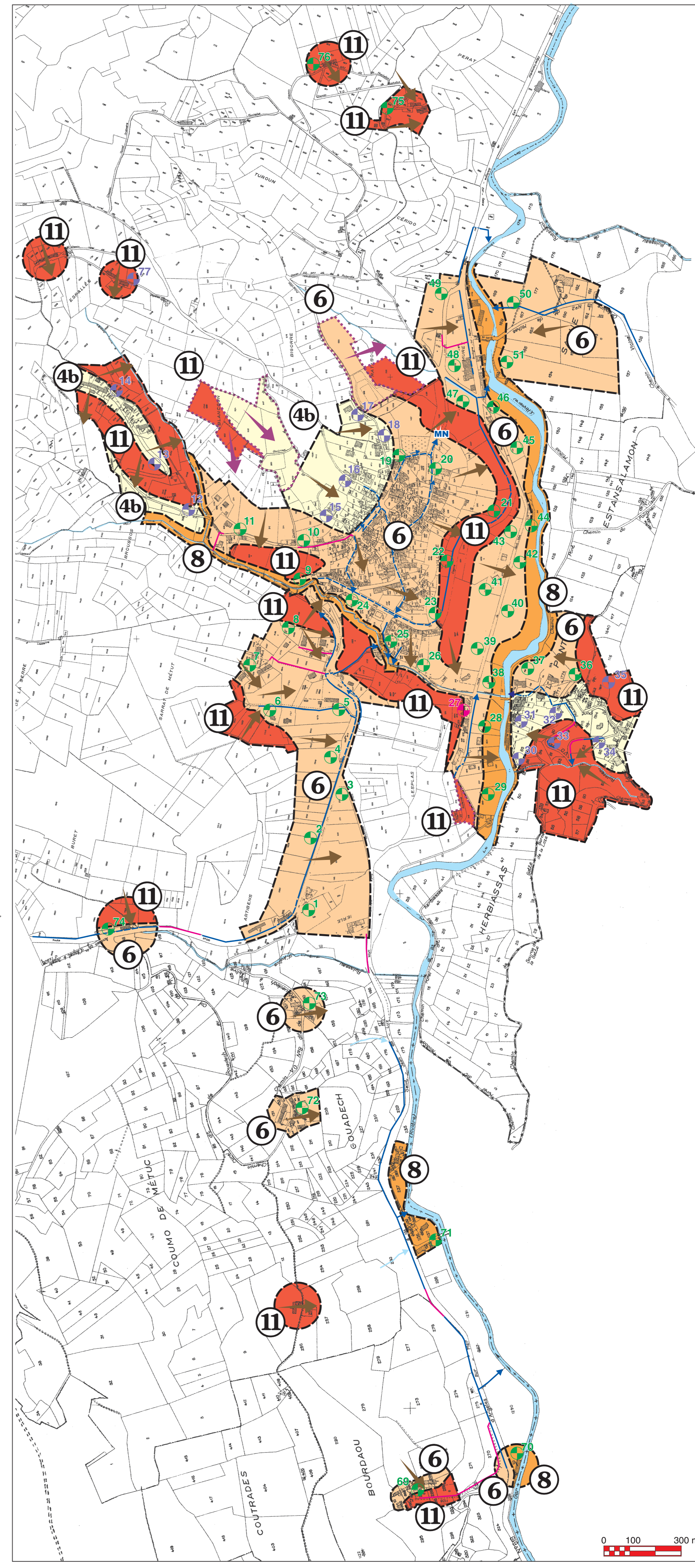
Date : Edition septembre 2009

AGE Environnement
1, rue Dieudonné-Coste - 82000 MONTAUBAN
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com



La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés. Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Dispositifs adaptés	Description des dispositifs	Evacuation des eaux traitées après épuration
Favorable K E S P Mini Maxi	4b Epdandage souterrain adapté à la pente	Les sols sont perméables mais en pente. Ils peuvent assurer l'épuration et l'infiltration des eaux. Avant de remettre la fiche 4 au particulier, il conviendra de ne conserver que la ligne adéquate (b) dans le tableau des dimensions de tranchées.	Infiltration dans le sol
Peu favorable du fait de la combinaison des paramètres : K E S P Mini Maxi	6 Filtre à sable drainé à flux vertical	Les sols rencontrés présentent une perméabilité faible parfois associée à une faible épaisseur filtrante. Leur pouvoir épurateur et dispersant est insuffisant. La mise en place d'un filtre à sable drainé est conseillée. Ce type de dispositif implique l'accès à un exutoire capable d'évacuer les eaux traitées. La dénivellée entre les évacuations des maisons et le tuyau de sortie du filtre proposé doit être supérieure à 1,50 m. Si localement cette dénivellée est inférieure, relever les eaux usées à l'aide d'une bache de reprise et d'une pompe. L'implantation de maisons neuves devra tenir compte des contraintes de rejet et prévoir une hauteur de plancher bas suffisante pour éviter l'installation d'une pompe. En l'absence de fossés capables d'évacuer les eaux traitées par les dispositifs drainés, les terrains devront être desservis par le réseau collectif. Pour les maisons existantes, une solution au cas par cas est à étudier.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir
Peu favorable du fait de la combinaison des paramètres perméabilité et hydromorphie K E S P Mini Maxi	8 Dispositif adapté au terrain hydromorphe	La mauvaise perméabilité des sols, leur hydromorphie et la proximité du substratum imperméable nécessitent la mise en place de dispositifs particuliers : 1) filtre à sable drainé surélevé. 2) dispositifs palliatifs pour la réhabilitation uniquement (pas de possibilité d'installer un dispositif autonome conforme en raison de la taille ou de la disposition de la parcelle) : filtre à cultures fixées sur supports immergés ou dispositif compact ou fosse étanche. Etant donné les difficultés rencontrées pour la mise en place de ce type de dispositif, il est conseillé de limiter la construction sur ces secteurs ou de les desservir par un réseau d'assainissement collectif.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir
Défavorable du fait des fortes pentes K E S P Mini Maxi	11	Aucun dispositif d'assainissement autonome n'est adapté. Sauf aménagements particuliers, l'assainissement autonome classique est impossible sur ces parcelles. Les seules possibilités envisagées pour les maisons existantes, lorsqu'une solution d'assainissement collectif n'est pas envisageable, sont : l'acquisition d'une parcelle où l'assainissement autonome est possible, ou bien la réalisation d'un terrassement pour l'installation d'un filtre à sable, ou bien la mise en place d'un dispositif compact ou d'une fosse étanche (solution impérative si aucun rejet vers le milieu naturel n'est possible). Etant donné les difficultés rencontrées pour la mise en place de dispositifs autonomes, il est conseillé de limiter la construction sur ces secteurs ou de les desservir par un réseau collectif.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir



Etude des paramètres liés à l'aptitude des sols

Pour identifier chaque type de sol, 4 paramètres ont été plus particulièrement étudiés :

- La perméabilité du sol, pour juger de l'aptitude du sol à l'infiltration.
- La profondeur de la nappe d'eau ou des traces d'hydromorphie, pour estimer les conditions d'infiltration, pour protéger les eaux souterraines.
- L'épaisseur de sol utilisable, imperméable ou non, pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences.
- La pente du terrain, pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

Chaque paramètre est classé de 1 (très favorable, de couleur blanche) à 4 (défavorable, de couleur noire).

	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
	1	2	3	4
K Perméabilité	500 à 50 mm/h	50 à 20 mm/h	20 à 10 mm/h 10 à 6 mm/h*	moins de 6 mm/h plus de 500 mm/h
E Niveau de la nappe ou hydromorphie**	plus de 3,6 m	3,6 à 1,6 m	1,6 à 1,1 m	moins de 1,1 m
S Epaisseur de sol utilisable**	plus de 2,6 m	2,6 à 2,1 m	2,1 à 1,5 m	moins de 1,5 m
P Pente	0 à 2%	2 à 8%	8 à 15%	plus de 15%

* La valeur de la perméabilité influence uniquement la taille de l'installation
** Profondeur sous le terrain naturel. Les chiffres tiennent compte de la profondeur moyenne des drains (0,60 m)

Le tableau des dispositifs reprend la valeur de chaque paramètre. Chacun de ces indices conduit à un degré d'aptitude des sols et à une solution d'assainissement.

Pédologie

Il a été identifié 3 grands types de sols :

1 - Rochers aux versants

A1: Limons argilo-sableux bruns à structure grumeleuse, présence de cailloux et de blocs.
C: Roche mère compacte, peu fissurée surmontée de quelques gros blocs.

La présence du rocher à faible profondeur n'autorise pas la pratique de l'épandage souterrain et rend ces terrains peu favorables à l'assainissement. De plus, elle représente une contrainte technique non négligeable quant à l'installation de filtres à sables.

2 - Sols colluviaux aux versants

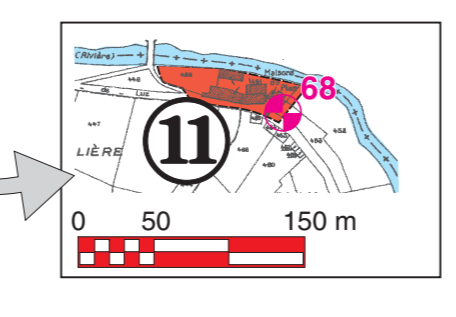
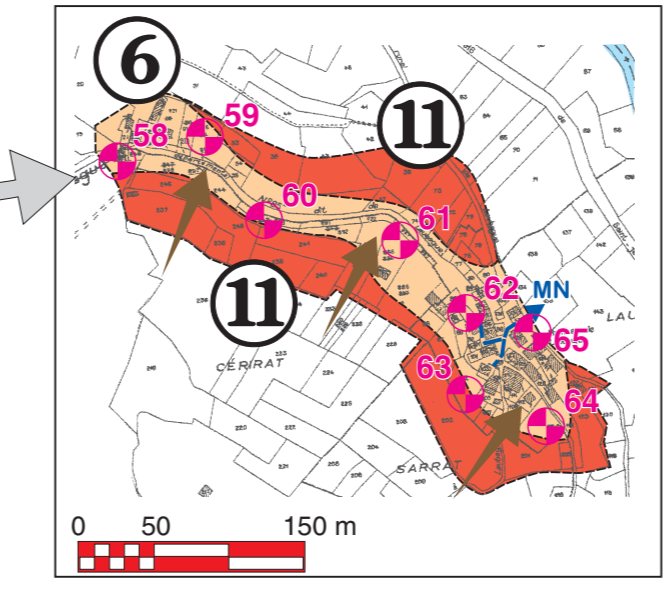
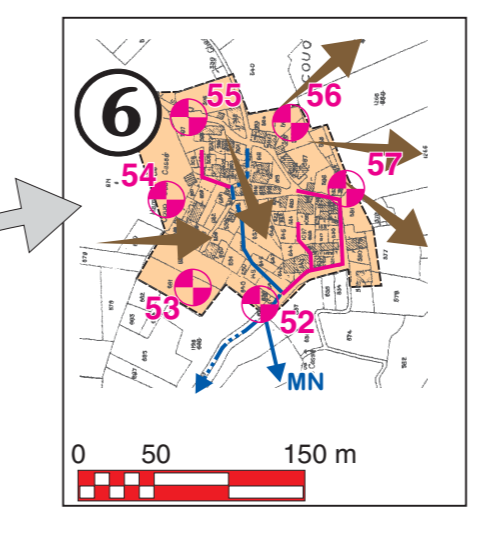
A1: Limons argilo-sableux de couleur marron à structure grumeleuse avec quelques cailloux.
B: Argiles limono-sableuses de couleur ocre à structure compacte contenant des blocs et des pierres de tailles diverses. Localement, ce type de sol peut présenter des traces
C: Schistes très altérés en surface se débitant sous forme sableuse.

La proportion importante d'argiles limite la perméabilité et rend ces terrains peu favorables à l'assainissement autonome.

3 - Sols superficiels aux versants

A1: Limons argilo-sableux de couleur marron à structure grumeleuse avec quelques cailloux.
B: Sables argilo-limoneux de couleur jaune à marron, à structure particulière voire compacte.
C: Schistes très altérés en surface se débitant sous forme sableuse.

Constituées de sables grossiers, ces sols permettent la mise en place d'un dispositif d'épandage souterrain des effluents qu'il conviendra d'adapter à la pente.



Légende

*** Légende CAS réalisée en 2000**

- Cours d'eau
- Zone d'étude
- Réseau pluvial busé
- Cunettes
- Réseau pluvial à l'air libre
- Exutoire : milieu naturel
- Pas d'exutoire : comblement du fossé
- Pluvial à curer ou à créer
- Pentes
- Sondages à la tarière

Le tracé des fossés à créer reste indicatif et peut être sujet de modifications selon les possibilités techniques et foncières.


*** Légende CAS réalisée en 2009 conformément au zonage du PLU (transmis le 1/09/09)**


- Zones d'études pour la définition de la filière d'assainissement non collective
- Sens de la pente

Territoire communal
 Carte générale : 0 100 300 m
 (1/10 000^m)

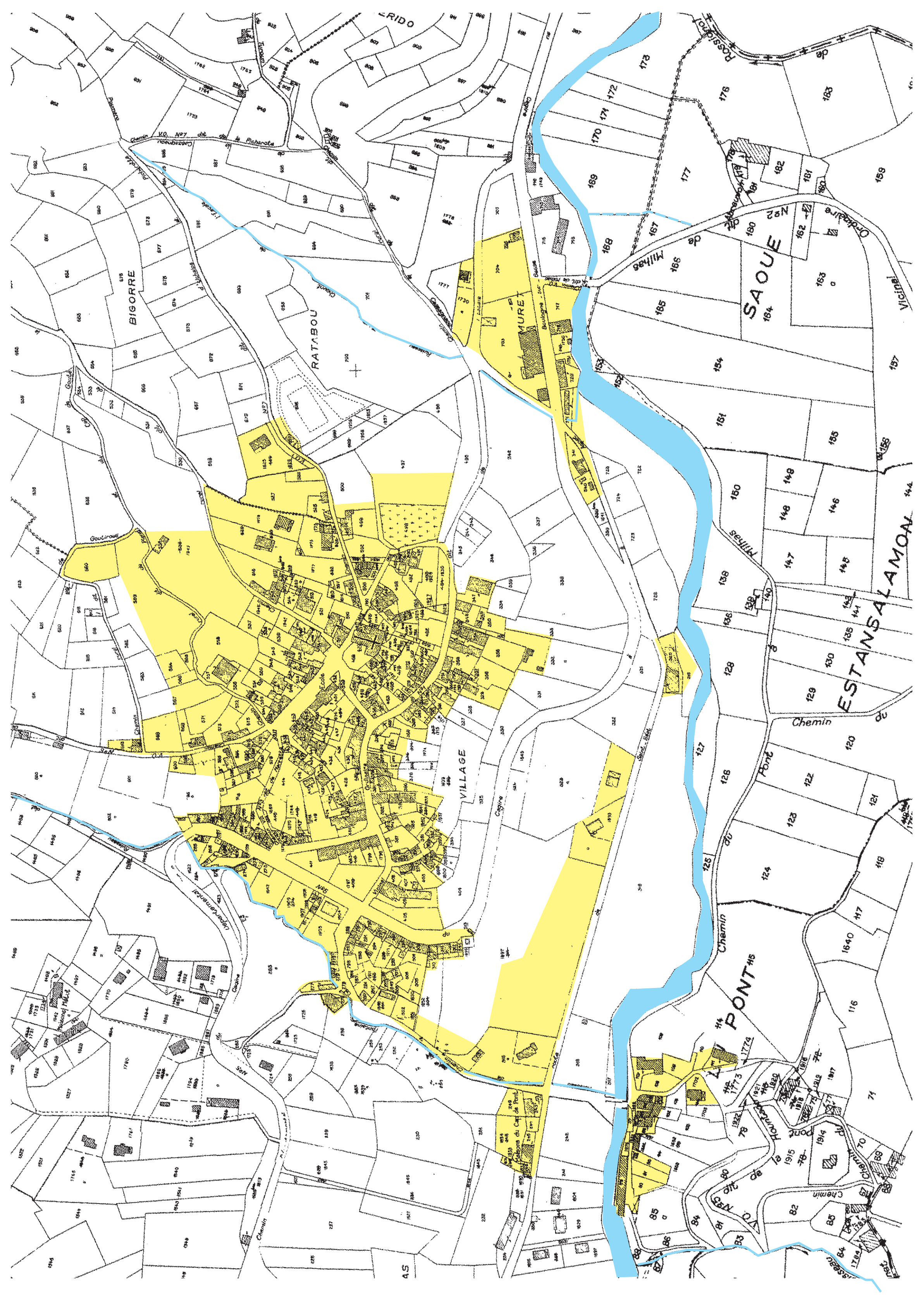


LEGENDE

 Secteur relevant de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

 Secteur relevant de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (par définition, tout ce qui n'est pas raccordé au collectif)

Zoom sur la Zone du Bourg
 Zoom Bourg : 0 25 75 m
 (1/2 500^m)



AGE
 Eau & assainissement

EDITION FINALE

Mise à jour de
 l'étude de Zonage d'Assainissement

COMMUNE DE SENGOUAGNET

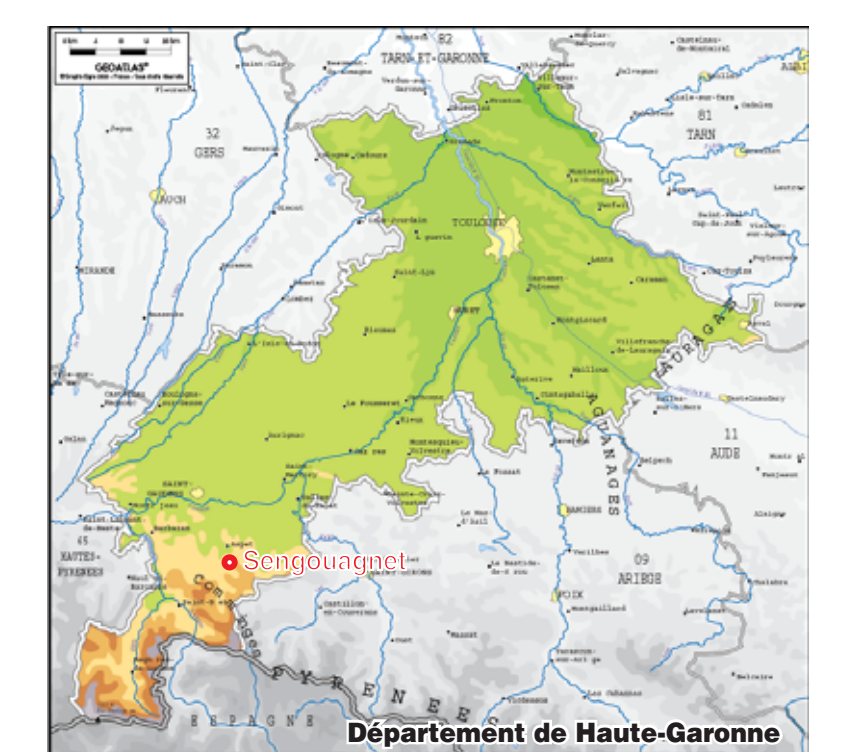


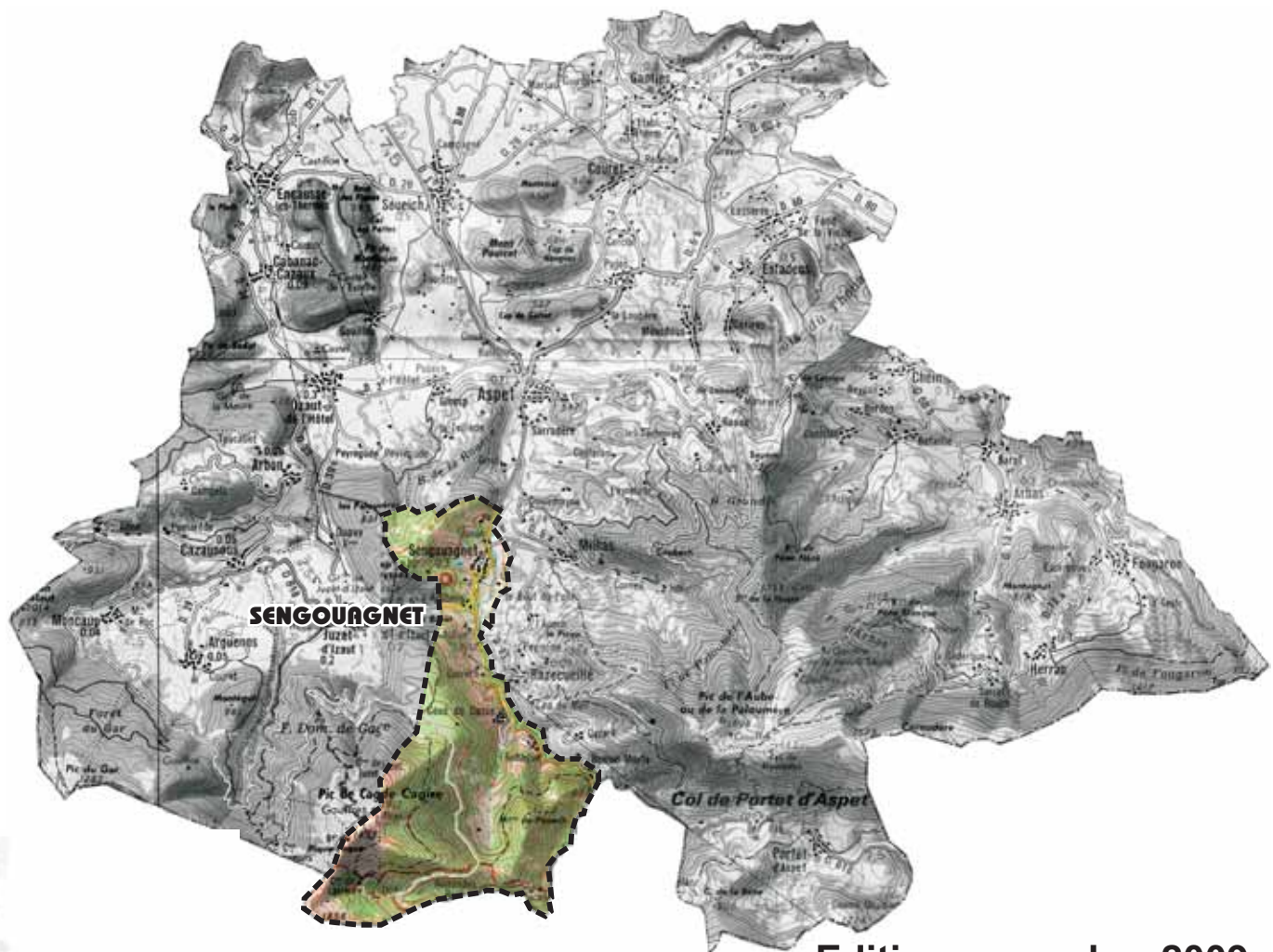
Planche Zonage d'assainissement
3 sur le territoire communal

Date	Novembre 2009		
Echelles	Carte générale :	0 100 300 m	(1/10 000 ^m)
	Zoom Bourg :	0 25 75 m	(1/2 500 ^m)

AGE Environnement
 1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN
 SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
 Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

Note de synthèse du zonage d'assainissement
sur le territoire communal de
SENGOUAGNET

CANTON D'ASPET



Edition novembre 2009

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET SCHEMA D'ASSAINISSEMENT	3
<i>A - Le zonage d'assainissement.....</i>	<i>4</i>
<i>B - Le schéma d'assainissement</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.....	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
<i>A - Modalités de l'assainissement collectif.....</i>	<i>8</i>
1 - Le réseau de collecte des effluents.....	8
2 - L'ouvrage de traitement des effluents	9
3 - La gestion du service	9
4 - Le devenir des boues des stations d'épuration.....	10
<i>B - Modalités de l'assainissement non collectif</i>	<i>11</i>
1 - Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs.....	11
2 - Entretien des dispositifs non collectifs.....	12
3 - Devenir des matières de vidange.....	12
4 - Réhabilitation de l'assainissement non collectif.....	13
CHAPITRE 2.....	15
CONTEXTE LOCAL	15
<i>A - Le milieu naturel.....</i>	<i>17</i>
<i>B - Les contraintes d'assainissement.....</i>	<i>17</i>
<i>C - Règlement d'urbanisme</i>	<i>18</i>
<i>D - Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....</i>	<i>19</i>
1 - Aptitude des sols.....	19
2 - « Taille conseillée » des parcelles	20
CHAPITRE 3.....	23
SOLUTIONS POTENTIELLES D'ASSAINISSEMENT SUR LE BOURG.....	23
<i>A - Solution pour l'assainissement de la zone du Bourg.....</i>	<i>25</i>
1 - Présentation des scénarii.....	25
2 - Estimation de la charge polluante collectée	25
3 - Chiffrage de la solution collective	27
CHAPITRE 4.....	31
ORIENTATION DE L'ASSAINISSEMENT ET PRIORITES	31
<i>A – Emprise de la zone collective.....</i>	<i>34</i>
<i>B – Zones relevant de l'Assainissement Non Collectif.....</i>	<i>38</i>
<i>C - Détermination des ordres de priorité</i>	<i>41</i>
1 - Création du système collectif	41
2 - Amélioration des systèmes individuels	41
ANNEXE.....	43
DELIBERATION SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	43

Préambule

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

A - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, amendée par celle du 30 décembre 2006, introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation. L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement (article R2224-10 du code général des collectivités territoriales ¹).

Ce zonage d'assainissement permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur un territoire donné (territoire communal, territoire d'un syndicat d'assainissement, d'une communauté d'agglomération, etc...) : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

Une compatibilité entre ce zonage et le document d'urbanisme du territoire étudié est indispensable, sachant que ce zonage ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis, mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones étudiées constructibles.

NOTA : le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicable aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, « à la parcelle », les zones relevant de l'assainissement collectif (existant ou à créer), sachant que tout ce qui n'est pas dans ce zonage, relève de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune.

Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique, puis être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme du territoire (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale).

Le zonage d'assainissement doit être en concordance avec le zonage du document d'urbanisme ou bien entraîner sa modification.

¹ Les communes ont obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

B - LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Le *Schéma Communal d'Assainissement (S.C.A.) ou Intercommunal*, permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte local. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ✓ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ✓ la **densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ✓ les **perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;
- ✓ la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif - taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique ; possibilités de raccordement au réseau existant ou à créer - position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- ✓ l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (**géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie**) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres, ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

Chapitre 1

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A - MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif, permet de déterminer le mode d'assainissement, **mais ne peut avoir pour effet** :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

1 - Le réseau de collecte des effluents

Une fois le réseau réalisé ², toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans ³ pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique).

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée dans le cas de bâtiment possédant un dispositif individuel « conforme » et « entretenu » ⁴, qui permettrait au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti (délais porté à 10 ans). Ces dérogations ne sont pas à généraliser !

Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- une déclaration préalable à tout raccordement au réseau d'eaux usées ;
- la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des pré-traitements adaptés avant rejet ;
- la nécessité de réserver des terrains communaux pour la mise en place de stations d'épuration.

² Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique ; les interventions en propriété privée sont limitées dans la mesure du possible.

³ Ce délais peut être modifié par arrêté et précisé dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme lorsqu'il existe.

⁴ Diagnostic du système non collectif indispensable et réalisé par le SPANC, avec des conclusions positives.

2 - L'ouvrage de traitement des effluents

Le choix de la filière de traitement dépend du contexte local : quantité et nature des effluents à traiter, variations possibles de charge, exigences épuratoires du milieu récepteur, nature du sol et du sous-sol, nature du réseau de collecte, espace foncier disponible, exigence du milieu récepteur, ...

Pour les petites unités, des dispositifs équivalents à ceux utilisés pour l'assainissement non collectif peuvent être mis en place (type filtre à sable drainé par exemple ou les lits plantés de roseaux, ...).

L'étude du zonage d'assainissement n'a pas pour effet de définir avec précision, le site de la station à créer. **Cette étude n'est en aucun cas un avant projet.**

Cependant, le choix des secteurs de collecte des effluents doit permettre de quantifier les branchements à créer, de calculer la capacité potentielle de la future station et d'envisager, en fonction du contexte local et du milieu récepteur, les sites potentiels de traitement.

Pour toute création de station d'épuration ⁵, une étude complémentaire peut s'avérer nécessaire, de type « Etude de localisation et de définition de la filière ». Elle doit permettre de définir l'exutoire des effluents traités, le site d'implantation et la filière de traitement des eaux usées la mieux adaptée pour la construction d'un ouvrage d'épuration.

Cette étude sera suivie de l'élaboration d'un dossier « Loi sur l'eau » en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, amendée par la nouvelle loi du 30 décembre 2006, le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 et l'arrêté du 22 juin 2007.

La rubrique de la nomenclature concernée : « *2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales* » :

- ✓ d'un dossier d'autorisation pour les ouvrages de traitement dont la charge brute est supérieure à 600 kg de DBO₅ ;
- ✓ d'un dossier de déclaration pour les ouvrages de traitement dont la charge brute est supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅.

3 - La gestion du service

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

⁵ Dont la charge brute est supérieure à 12 kg de DBO₅, soient 200 EH

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre des recettes d'investissement que sont les **subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général** et celles de fonctionnement :

- ✓ **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- ✓ **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- ✓ **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin.

4 - Le devenir des boues des stations d'épuration

La conséquence de l'assainissement des eaux usées est la **production de « boues d'épuration »**. Ces boues sont des déchets (décret du 8/12/97 – art. 4).

Seules sont envisageables comme voies d'élimination, la mise en décharge des boues étant interdite depuis le 1^{er} juillet 2002 :

- la mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 ou décharge de déchets ultimes (non valorisables) via une incinération préalable ;
- la mise en centre d'enfouissement technique de classe 3 dans le cas où la déshydratation des boues est poussée (siccité minimale de 30 %).

Les différentes voies de valorisation sont :

- le recyclage des boues (valorisation agricole) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt agronomique réel et si la qualité des boues garantit leur innocuité. Les dernières obligations du décret du 8 décembre 1997 sont entrées en vigueur le 10 décembre 2000. Les acteurs de la filière (producteurs, propriétaires, exploitants) doivent agir, de concert, dans la transparence et le respect de l'environnement. L'épandage des boues est soumis à déclaration ou à autorisation et les boues doivent subir un traitement destiné à réduire les risques sanitaires (décret 8/12/97 – art. 7). Les épandages sont réalisés après des études préalables réalisées par le producteur et font l'objet d'un suivi et de registres assurant la traçabilité des épandages. L'utilisation des boues ne peut se faire que dans le cadre d'un épandage agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Cette pratique est la plus satisfaisante sur le plan économique ;
- le compostage est une filière biologique qui permet de produire un compost riche en matières organiques et en éléments minéraux. Cette filière reste encore peu développée.

B - MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rappelons que depuis la Loi sur l'Eau de janvier 1992, les Municipalités sont responsables du CONTROLE :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : diagnostic du système existant, vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :

- **une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,**
- **une fréquence maximale pour ce même contrôle à ne pas dépasser (8 ans),**
- **et une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, dans le cas d'un assainissement non conforme suite à ce même contrôle.**

1 - Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs

En raison de la délicatesse de mise en place de ces installations, les particuliers devront être orientés vers des entreprises capables de réaliser les travaux conformément à la réglementation.

Toute installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur obligation qui est d'**assurer le " contrôle des installations d'assainissement non collectif "**, doivent mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)**.

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le S.P.A.N.C. aura pour mission de donner un "avis technique". Un certificat de conformité pourra alors être délivré au particulier.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a également instauré pour les communes la possibilité de gérer l'assainissement individuel de manière collective, comme l'est actuellement l'assainissement collectif.

Là où l'assainissement autonome classique est difficile et quand aucune solution collective ne peut être envisagée, la délivrance de permis de construire devra faire l'objet d'une étude préalable détaillée prenant en compte les paramètres techniques liés à l'assainissement.

2 - Entretien des dispositifs non collectifs

La collectivité a en charge le contrôle de la conformité des travaux et du bon fonctionnement de l'installation (mission obligatoire). Elle peut mettre en place un service communal d'entretien des installations individuelles (mission facultative).

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement individuel par la mise en place d'un service communal d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange tous les quatre ans maximum et un nettoyage annuel du préfiltre, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs.

3 - Devenir des matières de vidange

Ces matières de vidange, issues de la vidange des fosses septiques, devront impérativement être valorisées ou traitées. Riches en matières organiques et azotées, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), elles peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants.

Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture.

C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- L'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filière très onéreuse : 50 à 100 % plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100 % minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;
- L'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;

➤ L'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge⁶ » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

4 - Réhabilitation de l'assainissement non collectif

A partir du moment où le « diagnostic » du système a été réalisé et montre des dysfonctionnements, le particulier a 4 ans pour réhabiliter son système.

Les installations diagnostiquées seront classées en cinq catégories⁷, à traiter par priorité décroissante :

- ✓ Non-conforme forte pollution
- ✓ Non-conforme faible pollution
- ✓ Non-conforme sans pollution
- ✓ Conforme faible pollution
- ✓ Conforme sans pollution

Une installation peut être « conforme » vis-à-vis des normes techniques de réalisation actuelle, mais mal réalisée et donc polluante, comme elle peut être « non-conforme » vis-à-vis des normes techniques de réalisation actuelle (car ancienne), mais fonctionner correctement et être non polluante.

Les installations défectueuses susceptibles d'avoir un impact direct sur la qualité du milieu naturel ou qui présentent un danger pour la salubrité publique, devront donc être réhabilitées en priorité.

Elles seront localisées grâce au « diagnostic » réalisé par le S.P.A.N.C.

Ce diagnostic permettra aussi de définir les travaux nécessaires pour système en vue d'une mise aux normes.

⁶ le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002

⁷ suivant des critères définis par l'Agence de l'eau

Chapitre 2

CONTEXTE LOCAL

AGE Environnement a réalisé au début des années 2000, pour le compte de la Communauté de Communes des Trois Vallées, le « Schéma Intercommunal d'Assainissement du canton d'Aspet », dont la commune de SENGOUAGNET fait partie.

Une solution non collective sur l'ensemble du territoire de la commune de SENGOUAGNET fut validée et le zonage d'assainissement ⁸ passé en enquête publique en novembre 2003.

Depuis ⁹, la commune a engagé un Plan Local d'Urbanisme.

Les choix évoqués à l'époque pourraient être modifiés, en cohérence avec les évolutions de l'urbanisme.

Le présent dossier est donc une mise à jour de l'étude du schéma d'assainissement, avec au final, une mise à jour de la carte de zonage de l'assainissement.

Pour cela, AGE Environnement se propose, en fonction des nouvelles données, de mettre à jour et de justifier le nouveau zonage d'assainissement.

La carte d'aptitude des sols sera parallèlement complétée.

⁸ Choix sur le territoire communal des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif

⁹ Prescrit par délibération en date du 29/09/2006, début de l'étude 2007

A - LE MILIEU NATUREL

- La commune de SENGOUAGNET est située au sein de la vallée du Ger, au sud de Saint Gaudens.
- Le territoire communal se situe au sein de la zone Nord-Pyrénéenne, sur un ensemble paléozoïque granitique et métamorphique, recouvert par des terrains secondaires (grès, conglomérats, calcaires, dolomies, argilites,...) plus ou moins affectés par le métamorphisme (marbres, cornéennes et schistes). L'érosion et les variations de climat ont favorisé la formation de colluvions (éboulis, grèzes,...) ; le réseau hydrographique a entraîné le dépôt d'alluvions (en structures torrentielles ou en terrasses).
- Le réseau hydrographique de la commune est représenté par le ruisseau du *Ger* et quelques ruisseaux affluents. Les dernières données de l'Agence de l'Eau indiquent une bonne qualité des eaux du *Ger* ; l'objectif de qualité est la conservation de cette bonne qualité. Il existe d'autre part sur la commune des terrains inondables par le *Ger* dont il faut tenir compte.

B - LES CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT

- L'assainissement s'effectue de façon **non collective** sur l'ensemble de la commune.

Pour plus de détails, se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols du 1^{er} semestre 2000

D'après les résultats de l'enquête réalisée auprès des particuliers dans le cadre de l'étude du SCA, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants n'étaient pas souvent conformes à la réglementation (rejets directs, puits perdu, tranchée drainante,...) ; lorsqu'ils étaient conformes, ils n'étaient pas forcément adaptés au sol en place : nombreuses étaient les filières type « épandage souterrain », souvent peu efficaces sur le territoire.

- La commune de SENGOUAGNET a transférée sa compétence assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Vallée du Job depuis 2003.

Celui-ci a mis en place, depuis le 2 juillet 2003, son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et intervient donc depuis pour la réalisation du contrôle (conception et implantation) des installations neuves d'assainissement non collectif au niveau de l'instruction du permis de construire.

- L'ensemble des installations non collectives existantes de la commune a été « visités » en 2004-05.
- La fréquence du contrôle périodique des installations non collectives (entretien et fonctionnement) par le S.P.A.N.C. est fixée à 8 ans.

C - REGLEMENT D'URBANISME

Le Conseil Municipal de SENGOUAGNET a lancé la procédure de réalisation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), permettra d'élaborer une stratégie pour un développement cohérent de la commune, et pour une meilleure qualité de vie.

La présente étude devra définir si les zones urbanisées et à urbaniser projetées :

- *seront raccordées à un réseau collectif à créer*
- *ou bien seront assainies de façon individuelle.*

L'assainissement est régi par le Code de l'Urbanisme (articles L.421-1 et R111-8 à R111-12) et par le Code de la Santé Publique pour définir les modes d'assainissement préconisés sur chaque zone.

Pour les zones où une solution collective ne serait pas retenue, la Carte d'Aptitude des sols, réalisée au 1^{er} semestre 2000, donne des indications sur les dispositifs individuels qui pourraient être mis en place, en fonction de la réglementation et des sols.

Pour plus de détails, se reporter au § D

La carte d'aptitude des sols et les propositions du schéma communal d'assainissement seront des éléments de réflexion importants à intégrer dans le document d'urbanisme.

Ne pas oublier de mettre en concordance le document d'urbanisme avec le zonage d'assainissement.

La Loi sur l'Eau de janvier 1992, amendée par celle du 30 décembre 2006, renforce le rôle de la commune quant à la prise en charge de la gestion et du traitement des eaux usées (article 35 et 36) sur l'ensemble du territoire, urbanisé ou non.

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux règlements en vigueur (article L 33 du Code de la Santé Publique). Il est fait obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées quand celui-ci existe. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome doit être conçu de telle sorte que le raccordement à un futur réseau soit possible. Au sens du code de l'Urbanisme, les dérogations au principe de raccordement ne sont accordées que si la grande superficie des parcelles, l'espacement entre les habitations et la nature du sol et du sous-sol le permettent.

D - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 - Aptitude des sols

Pour plus de détails, se reporter au Chapitre 3 du S.C.A.

Dans le cadre du Schéma Communal d'Assainissement, une carte d'aptitude des sols ¹⁰ fut réalisée, et complétée en septembre 2009, pour une cohérence avec le zonage du P.L.U..

➤ Le sous-sol de la commune est essentiellement constitué de roches métamorphiques, imperméables. Ce substratum, compact et peu fissuré, donne des sols de type « rankers » trop peu épais qui ne peuvent assurer une épuration correcte.

La planche 1 permet de visualiser l'ensemble de ces données.

Les sols colluviaux, issus de l'érosion, sont plus épais, mais présentent un horizon argileux à faible profondeur, peu perméable, qui ne permet pas d'épurer les eaux usées par l'intermédiaire d'une filière de type « épandage ».

C'est la raison pour laquelle, la majorité des sols du territoire ne permettra pas d'assurer le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques. Il sera donc nécessaire de mettre en place très souvent d'un lit de sable drainé.

NOTA : le filtre à sable à flux horizontal drainé sera installé quand la mise en place d'un dispositif à flux vertical ne pourra pas se faire en raison des contraintes d'exutoire et de pente ; il serait intéressant de limiter l'implantation de ce type de dispositif à de la réhabilitation d'assainissement existant.

Attention : les art.11 & 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précisent que le rejet des effluents traités doit se faire :

- ✓ par infiltration dans le sol lorsque la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable
- ✓ et que si cela ne peut se faire, les eaux usées traitées peuvent être « réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, non utilisés pour la consommation humaine » ou « drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Il faudra donc être vigilant sur notamment les nouvelles zones à urbaniser quant à la filière d'assainissement choisie : individuel avec rejet systématique au fossé ou collectif qui doit se justifier.

¹⁰ Le niveau d'élaboration de la CAS est celui de la zone d'étude ; il ne s'agit pas d'une étude à la parcelle

De plus, les filières drainées nécessitent de créer ou d'avoir à disposition des fossés ou ruisseaux suffisamment profonds pour récupérer les effluents traités. Une gestion du réseau hydrographique, création et entretien, sera alors à assurer pour les dispositifs de type drainé.

- En bordure de rivière, la proximité de la nappe rendra nécessaire la mise hors d'eau du dispositif (sols hydromorphes) : dispositifs surélevés ou étanchés.
- Localement, le substratum schisteux est très altéré et se présente sous forme sablonneuse, donnant de meilleures perméabilités et possibilités d'infiltration. Les conditions sont alors favorables à l'assainissement non collectif, rendant possible le traitement des effluents par épandage, en l'adaptant à la pente.
- Pour les secteurs où les sols sont classés « défavorables à l'assainissement non collectif » en raison des fortes pentes, aucun dispositif non collectif n'est adapté et les constructions doivent y être limitées ou bien desservies par un réseau collectif. Dans le cas de maisons existantes, il existe des solutions « peu consommatrices de place », appelé « dispositif compact »¹¹, dont l'emprise au sol est limitée mais il peut malgré tout être nécessaire d'acquérir un terrain en vue d'installer son assainissement. Il peut aussi y avoir la solution d'une fosse étanche¹².

Remarque : en ce qui concerne les habitations existantes où le manque de place est une contrainte dans le cas de réhabilitation du dispositif d'ANC, la solution individuelle compacte drainée « lit filtrant drainé à massif de zéolithe » peut s'avérer intéressante.

2 - « Taille conseillée » des parcelles

La réglementation ne prévoit pas de taille minimale des parcelles en assainissement non collectif. Cependant, une taille minimum est utile pour diminuer l'impact des installations en assainissement non collectif (rejet de 150 l/EH/jour¹³) sur le milieu naturel et pour permettre un agencement facile de la parcelle.

La place nécessaire pour l'implantation d'une filière complète¹⁴ :

- ✓ de type épandage serait de 200 m²,
- ✓ alors que pour une filière filtre à sable, 50 m² serait suffisant,
- ✓ et 15 m² pour une filière compacte¹⁵. Cette dernière filière serait essentiellement conseillée dans le cadre de réhabilitation d'assainissement existant (manque de place)

¹¹ Filière réglementaire suite à une modification de l'arrêté du 6 mai 1996. L'arrêté du 24 décembre 2003 apporte en effet un complément dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, en modifiant « lit filtrant drainé à flux vertical » par « lit à massif de sable », complété par les dispositions « lit à massif de zéolithe » ; ceci rend donc possible, sans dérogation, l'installation de « dispositif compact » (FTE 5 m³ minimum suivie d'un filtre drainé d'une surface minimale de 5 m² avec coque étanche) bien commode dans le cadre de réhabilitation ou pour des parcelles restreintes.

¹² Autorisation de la Mairie indispensable.

¹³ Moyenne nationale admise.

¹⁴ Prétraitement suivi du traitement

dans la mesure où l'entretien est plus délicat, un exutoire est nécessaire et son coût d'investissement pouvant être plus élevé qu'une filière classique.

Précisons que la surface de traitement ne doit pas être imperméabilisée, que toute culture doit être proscrite (pas d'arbre à moins de 3 m) ainsi que le stockage de charges lourdes et la circulation de véhicule. Une taille minimale en fonction du type de dispositif préconisé peut donc être conseillée.

D'après l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut contenir, pour les zones relevant de l'assainissement non collectif, une superficie minimale de parcelle à partir du moment où cette superficie minimale des terrains constructibles « *se justifie par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

Selon une doctrine de la DDASS du 31, la taille des parcelles constructibles ne devrait pas être inférieure à :

- 1 500 m² dans le cas d'un assainissement avec infiltration dans le sol, soit un dispositif non drainé,
- 2 500 m² dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, soit un dispositif drainé, sachant que cette superficie pourrait prochainement être abaissée à 2 000 m²,
- 1 000 m² serait envisageable en zone dite « zone de montagne ».

La commune de SENGOUAGNET est dans ce cas de figure.

Plus important que la taille de la parcelle elle-même, c'est la « forme » de la parcelle et la concentration de l'habitat sur la zone, qui importe : en effet, plus la distance entre chaque rejet d'un assainissement individuel sera importante (50 à 60 m), plus le risque « d'insalubrité des fossés » dans ce fossé récepteur des effluents traités sera réduit.

En effet, une auto-épuration, voire une infiltration des rejets traités, pourrait se faire, notamment en période de non « saturation des sols », dans le fossé récepteur et ainsi limiter la reprise de la pollution dans ce même fossé, dans le cas où les effluents traités s'additionneraient.

La « longueur de la parcelle » devrait donc être celle longeant le fossé.

¹⁵ Prétraitement de 5 m³ et traitement de 5 m², avec nécessairement accès à un exutoire puisque le dispositif est drainé ou mise en place du « kit de dispersion-irrigation »

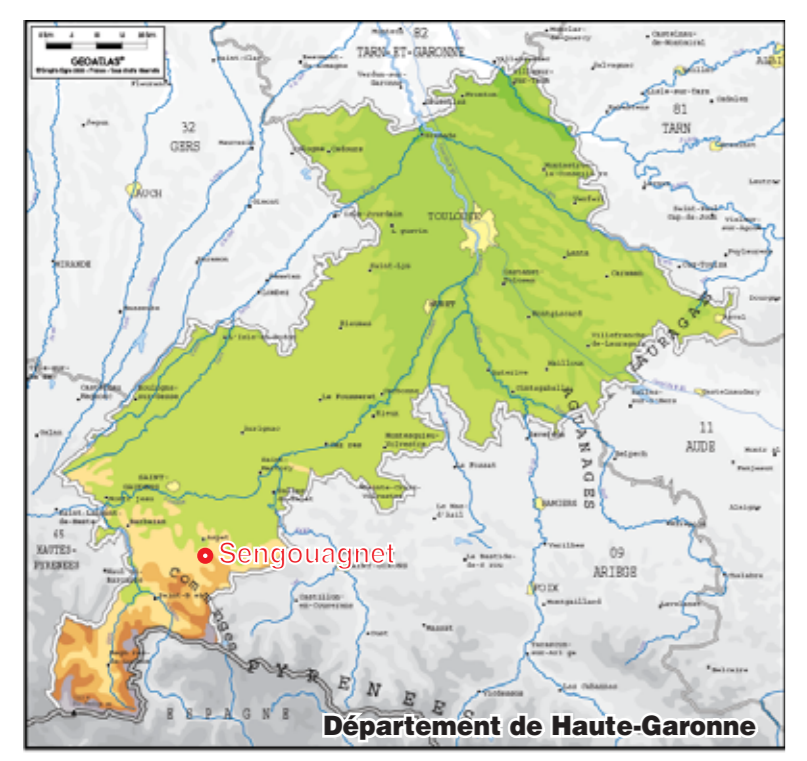
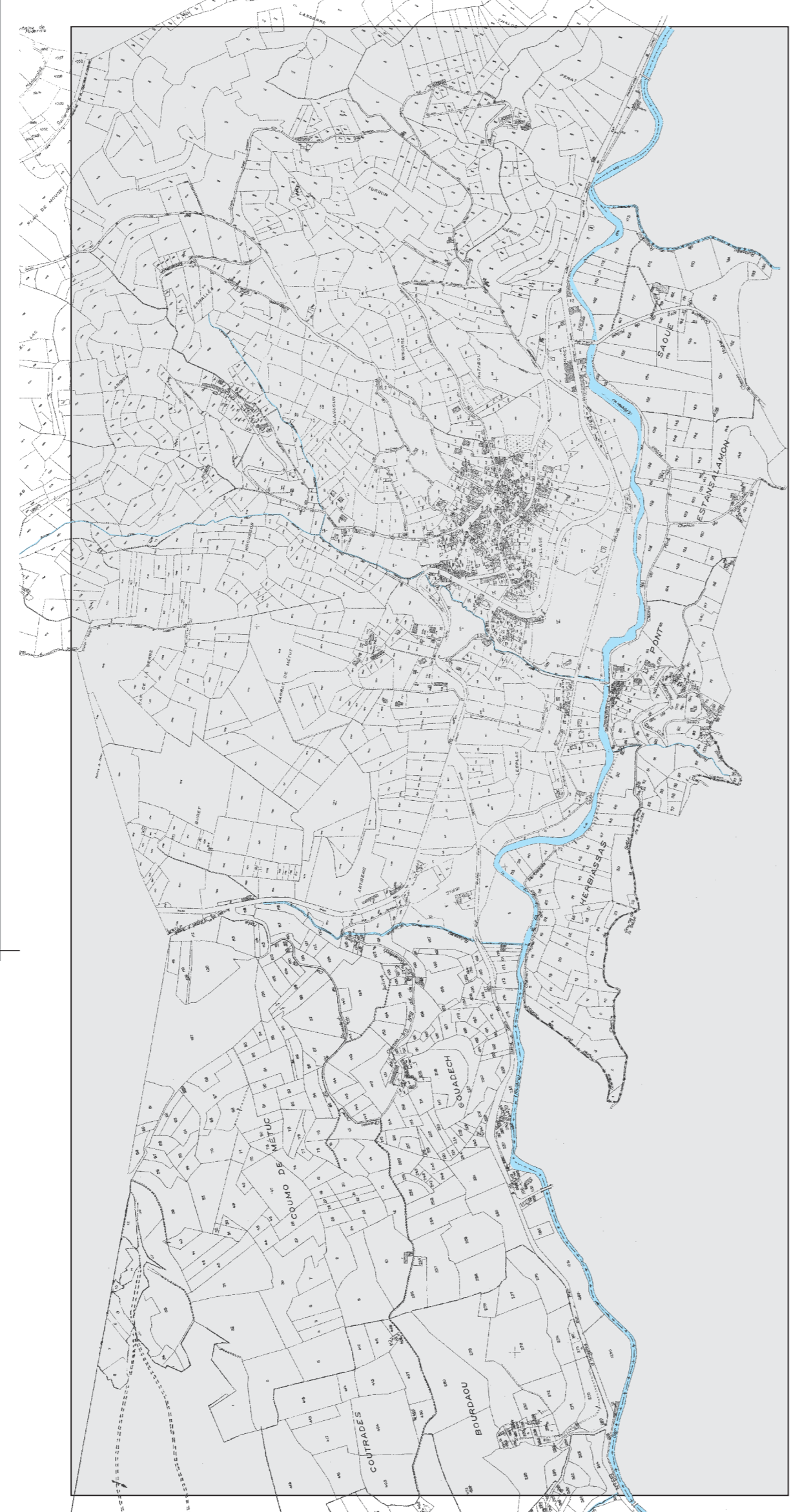


Planche 1 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

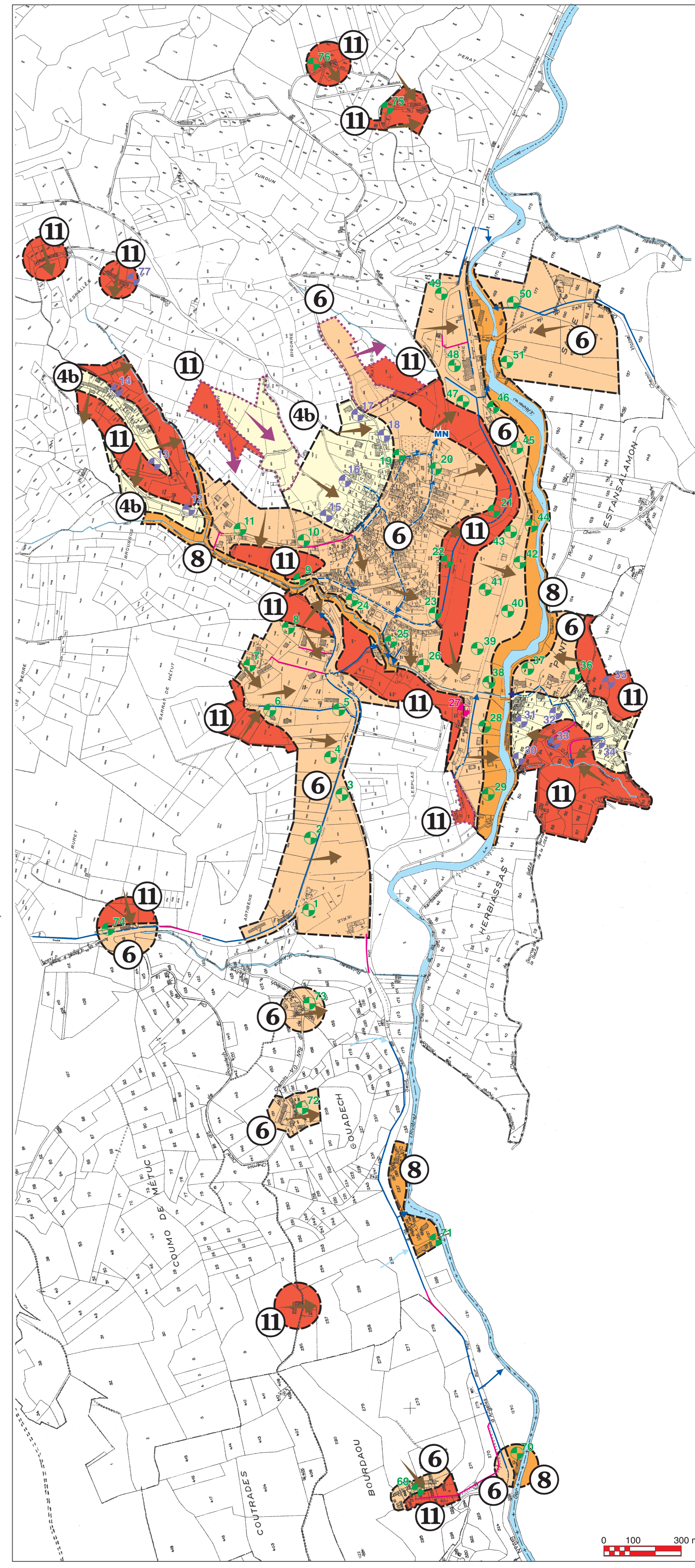
Date : Edition septembre 2009

AGE Environnement
1, rue Dieudonné-Coste - 82000 MONTAUBAN
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com



La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés. Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Dispositifs adaptés	Description des dispositifs	Evacuation des eaux traitées après épuration
Favorable K E S P Mini Maxi	4b Epdandage souterrain adapté à la pente	Les sols sont perméables mais en pente. Ils peuvent assurer l'épuration et l'infiltration des eaux. Avant de remettre la fiche 4 au particulier, il conviendra de ne conserver que la ligne adéquate (b) dans le tableau des dimensions de tranchées.	Infiltration dans le sol
Peu favorable du fait de la combinaison des paramètres : K E S P Mini Maxi	6 Filtre à sable drainé à flux vertical	Les sols rencontrés présentent une perméabilité faible parfois associée à une faible épaisseur filtrante. Leur pouvoir épurateur et dispersant est insuffisant. La mise en place d'un filtre à sable drainé est conseillée. Ce type de dispositif implique l'accès à un exutoire capable d'évacuer les eaux traitées. La dénivellée entre les évacuations des maisons et le tuyau de sortie du filtre proposé doit être supérieure à 1,50 m. Si localement cette dénivellée est inférieure, relever les eaux usées à l'aide d'une bache de reprise et d'une pompe. L'implantation de maisons neuves devra tenir compte des contraintes de rejet et prévoir une hauteur de plancher bas suffisante pour éviter l'installation d'une pompe. En l'absence de fossés capables d'évacuer les eaux traitées par les dispositifs drainés, les terrains devront être desservis par le réseau collectif. Pour les maisons existantes, une solution au cas par cas est à étudier.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir
Peu favorable du fait de la combinaison des paramètres perméabilité et hydromorphie K E S P Mini Maxi	8 Dispositif adapté au terrain hydromorphe	La mauvaise perméabilité des sols, leur hydromorphie et la proximité du substratum imperméable nécessitent la mise en place de dispositifs particuliers : 1) filtre à sable drainé surélevé. 2) dispositifs palliatifs pour la réhabilitation uniquement (pas de possibilité d'installer un dispositif autonome conforme en raison de la taille ou de la disposition de la parcelle) : filtre à cultures fixées sur supports immergés ou dispositif compact ou fosse étanche. Etant donné les difficultés rencontrées pour la mise en place de ce type de dispositif, il est conseillé de limiter la construction sur ces secteurs ou de les desservir par un réseau d'assainissement collectif.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir
Défavorable du fait des fortes pentes K E S P Mini Maxi	11	Aucun dispositif d'assainissement autonome n'est adapté. Sauf aménagements particuliers, l'assainissement autonome classique est impossible sur ces parcelles. Les seules possibilités envisagées pour les maisons existantes, lorsqu'une solution d'assainissement collectif n'est pas envisageable, sont : l'acquisition d'une parcelle où l'assainissement autonome est possible, ou bien la réalisation d'un terrassement pour l'installation d'un filtre à sable, ou bien la mise en place d'un dispositif compact ou d'une fosse étanche (solution impérative si aucun rejet vers le milieu naturel n'est possible). Etant donné les difficultés rencontrées pour la mise en place de dispositifs autonomes, il est conseillé de limiter la construction sur ces secteurs ou de les desservir par un réseau collectif.	Réseau superficiel existant ou à créer à entretenir



Etude des paramètres liés à l'aptitude des sols

Pour identifier chaque type de sol, 4 paramètres ont été plus particulièrement étudiés :

- La perméabilité du sol, pour juger de l'aptitude du sol à l'infiltration.
- La profondeur de la nappe d'eau ou des traces d'hydromorphie, pour estimer les conditions d'infiltration, pour protéger les eaux souterraines.
- L'épaisseur de sol utilisable, imperméable ou non, pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences.
- La pente du terrain, pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

Chaque paramètre est classé de 1 (très favorable, de couleur blanche) à 4 (défavorable, de couleur noire).

	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
	1	2	3	4
K Perméabilité	500 à 50 mm/h	50 à 20 mm/h	20 à 10 mm/h 10 à 6 mm/h*	moins de 6 mm/h plus de 500 mm/h
E Niveau de la nappe ou hydromorphie**	plus de 3,6 m	3,6 à 1,6 m	1,6 à 1,1 m	moins de 1,1 m
S Epaisseur de sol utilisable**	plus de 2,6 m	2,6 à 2,1 m	2,1 à 1,5 m	moins de 1,5 m
P Pente	0 à 2%	2 à 8%	8 à 15%	plus de 15%

* La valeur de la perméabilité influence uniquement la taille de l'installation
** Profondeur sous le terrain naturel. Les chiffres tiennent compte de la profondeur moyenne des drains (0,60 m)

Le tableau des dispositifs reprend la valeur de chaque paramètre. Chacun de ces indices conduit à un degré d'aptitude des sols et à une solution d'assainissement.

Pédologie

Il a été identifié 3 grands types de sols :

1 - Rochers aux rochers

A1: Limons argilo-sableux bruns à structure grumeleuse, présence de cailloux et de blocs.
C: Roche mère compacte, peu fissurée surmontée de quelques gros blocs.

La présence du rocher à faible profondeur n'autorise pas la pratique de l'épandage souterrain et rend ces terrains peu favorables à l'assainissement. De plus, elle représente une contrainte technique non négligeable quant à l'installation de filtres à sables.

2 - Sols superficiels aux rochers

A1: Limons argilo-sableux de couleur marron à structure grumeleuse avec quelques cailloux.
B: Argiles limono-sableuses de couleur ocre à structure compacte contenant des blocs et des pierres de tailles diverses. Localement, ce type de sol peut présenter des traces
C: Schistes très altérés en surface se débitant sous forme sableuse.

La proportion importante d'argiles limite la perméabilité et rend ces terrains peu favorables à l'assainissement autonome.

3 - Sols superficiels aux

A1: Limons argilo-sableux de couleur marron à structure grumeleuse avec quelques cailloux.
B: Sables argilo-limoneux de couleur jaune à marron, à structure particulière voire compacte.
C: Schistes très altérés en surface se débitant sous forme sableuse.

Constituées de sables grossiers, ces sols permettent la mise en place d'un dispositif d'épandage souterrain des effluents qu'il conviendra d'adapter à la pente.

Légende

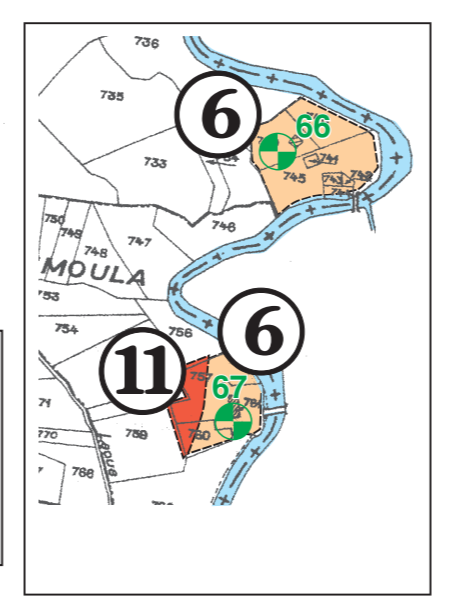
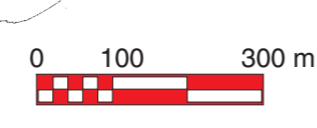
*** Légende CAS réalisée en 2000**

- Cours d'eau
- Zone d'étude
- Réseau pluvial busé
- Cunettes
- Réseau pluvial à l'air libre
- Exutoire : milieu naturel
- Pas d'exutoire : comblement du fossé
- Pluvial à curer ou à créer
- Pentes
- Sondages à la tarière

Le tracé des fossés à créer reste indicatif et peut être sujet de modifications selon les possibilités techniques et foncières.

*** Légende CAS réalisée en 2009 conformément au zonage du PLU (transmis le 1/09/09)**

- Zones d'études pour la définition de la filière d'assainissement non collective
- Sens de la pente



Chapitre 3

SOLUTIONS POTENTIELLES D'ASSAINISSEMENT SUR LE BOURG

La solution non collective, retenue sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement sur le Bourg, pourrait être revue, en cohérence avec les évolutions de l'urbanisme.

Le choix de la solution d'assainissement est étudié selon les critères de concentration de l'habitat, de faisabilité de l'assainissement non collectif sur chaque parcelle, ainsi que de l'intérêt financier qu'il y a de recourir à la solution collective ou à l'assainissement non collectif.

Ainsi le recours à l'assainissement collectif semblait une solution intéressante pour le Bourg de SENGOUAGNET.

Le chapitre suivant permettra donc de confirmer ou d'infirmer les anciens choix, et de définir le mode d'assainissement sur chaque zone urbanisée et non encore urbanisée.

Intérêt financier de la solution collective

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des raisons financières, lorsque la distance moyenne entre les habitations devient trop importante.

En règle générale, si la distance entre les maisons dépasse 50 mètres, la solution individuelle est préférable. Inversement, lorsque la distance entre les maisons est inférieure à 30 mètres ¹⁶, l'assainissement collectif est à priori plus intéressant.

Il apparaît donc,

- ✓ pour des *distances inférieures à 30 m*, des **zones à habitat dense où l'assainissement s'oriente vers la solution collective**, préférée financièrement car la réhabilitation de l'assainissement individuel est trop lourde ;
- ✓ pour des *distances supérieures à 50 m*, des **zones à habitat peu dense où l'assainissement s'oriente vers la solution non collective**, préférée financièrement du fait de l'éloignement des maisons entre elles ;
- ✓ pour des *distances comprises entre 30 et 50 m*, des **zones intermédiaires où la solution non collective sera comparée à la solution collective**.

¹⁶ Conformément à la circulaire du 22 mai 1997

A - SOLUTION POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE DU BOURG

1 - Présentation des scénarii

Différents scénarii furent proposés sur la zone du Bourg dans l'étude du SCA, un en 2000, complétés par trois autres en 2003 :

Pour plus de détails voir les planches intitulées « contraintes d'habitat et scénario », 2000 & 2003.

- ✓ 1^{er} scénario : station de traitement commune pour le Bourg et le hameau de Milhas ;
- ✓ scénario 1.0 : assainissement non collectif sur la zone du Bourg ;
- ✓ scénario 1.1 : assainissement collectif minimum sur la zone du Bourg, avec site station de traitement au lieu-dit du « Pont », en rive gauche du Ger ;
- ✓ scénario 1.2 : assainissement collectif étendu sur la zone du Bourg avec site station de traitement au lieu-dit « Saoué », en rive droite du Ger ;

Les chiffrages proposés sont des « approches » qui permettent la comparaison des différentes hypothèses. Il ne s'agit en aucun cas d'un « avant projet ».

En fonction des évolutions depuis, la solution exprimée dans le scénario 1.2 va être reprise, avec une actualisation des coûts, des zones « à raccorder », du site d'implantation, des habitations nouvelles, ...

L'emplacement de la station potentielle de traitement serait sur des terrains communaux, au Nord du Bourg, en rive droite du Ger, hors zone inondable, mais en amont d'une pisciculture¹⁷. D'après la CAS, une infiltration serait difficile avant le rejet à la rivière, pourtant intéressante (à vérifier avec un essai de perméabilité en fosse sur le site).

2 - Estimation de la charge polluante collectée

La planche 2 permet de visualiser l'ensemble de ces données.

Le tableau ci-dessous définit la charge polluante totale estimée de la zone à raccorder, par bassin versant.

Chaque bassin versant, 3 au total, pourrait correspondre à une phase de travaux.

Etant donné la topographie, il semblerait que deux postes de refoulement soient nécessaires : lors de l'avant projet, le relevé topographique permettra de finaliser le tracé.

Les hypothèses de calcul sont basées notamment sur les données du P.L.U. en cours (ZONAGE TRANSMIS EN SEPTEMBRE 2009).

Il pourrait être intéressant de mettre en place une station de traitement évolutive. En effet le tableau ci-après montre une capacité maximale de 500 EH à échéance 15 ans, ce qui est le double de ce qui pourrait être la 1^{ère} tranche, soit la collecte du Nord du Bourg (Bassin Versant Nord).

¹⁷ Localisé section A, parcelle n° 2 038. N'est plus en activité à ce jour.

Zones PLU	EXISTANT		POTENTIEL A MOYEN TERME	
	Branchements	Charge polluante en équivalent-habitants ¹⁸	Branchements potentielles	Charge polluante

Bassin Versant Nord				
Zone U1 «Bourg»	46	138 EH	2	6 EH
Zone U2 «Ouedolle»	2	6 EH	4	12 EH
Zone AU «Blancoun»	0	-	7	21 EH
Zone AU0 «Blancoun-Bas»	0	-	5	15 EH
Zone U2 «Escares»	5	15 EH	1	3 EH
Zone U2 «Muret»	1	3 EH	1	3 EH
TOTAL	54	162 EH	20	60 EH

Bassin Versant Sud				
Zone U1 «Bourg»	44	132 EH	1	3 EH
Zone U2 «Pont»	5	15 EH	1	3 EH
Zone AU «Village»	0	-	6	18 EH
Zones N1 «Ancienne route St Béat»	2	6 EH	0	-
Zone U2 «Muret»	4	12 EH	0	-
TOTAL	55	165 EH	8	24 EH

Bassin Versant Sud-Est				
Zone U1 «Pont»	7	21 EH	0	-
Zone U2 «Pont»	2	6 EH	0	-
TOTAL	9	27 EH	0	-

TOTAL 3 BV	118	354 EH	28	84 EH
-------------------	------------	---------------	-----------	--------------

	Branchements totaux	Charge polluante estimée	Capacité station de traitement
1^{ère} tranche (échéance 5 ans)			
Zone desservie BV Nord	74	222 EH	250 EH
1^{ère} & 2^{ème} tranches (échéance 15 ans)			
Zone desservie échéance	146	438 EH	500 EH

¹⁸ Sur une base de 3 personnes par foyer, sachant que d'après le recensement de 2006, 221 personnes, 110 logements principaux, soit 2,0 personnes /foyer

3 - Chiffrage de la solution collective

Scénario collectif étendu

coûts en euros HT 1 euro = 6,55957 F

Le coût d'investissement se décompose comme suit :

Quantité	Unité	Designation	Prix	Coût total
Assainissement collectif				
RESEAU	↔	799 991 €		ml total : 3 560
<i>Bassin Versant NORD</i>				
				<i>ml total : 1 625</i>
1 375	ml	Réseau sous VC	200 €	275 000 €
250	ml	Réseau en plein champ	153 €	38 250 €
<i>Bassin Versant SUD</i>				
				<i>ml total : 1 770</i>
1 615	ml	Réseau sous VC	200 €	323 000 €
155	ml	Conduite de refoulement sous chaussée	145 €	22 475 €
2	U	Poste de refoulement pour 10 à 100 maisons	51 833 €	103 666 €
2	U	Télésurveillance	2 300 €	4 600 €
<i>Bassin Versant Sud-Est</i>				
				<i>ml total : 165</i>
165	ml	Réseau sous VC	200 €	33 000 €
STATION				
	↔	325 000 €		
500	EH	Station de traitement de 200 à 500 EH	650 €	325 000 €
Privés				
	↔	144 167 €		
118	U	Recherche et suppression de fosse septique	275 €	32 450 €
118	U	Frais de branchement	762 €	89 916 €
13	U	Pompe de relevage privée	1 677 €	21 801 €
Dépenses totales assainissement collectif			Publiques	1 124 991 €
			Privées	144 167 €
			Somme	1 269 158 €

Le coût d'entretien annuel s'élève à :

Assainissement collectif			P.U.	Coût total
RESEAU	↔	4 851 €		
<i>Bassin Versant NORD</i>				
406	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	1 €	496 €
<i>Bassin Versant SUD</i>				
404	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	1 €	493 €
2	U	Fonctionnement et entretien poste de refoulement	1 906 €	3 812 €
<i>Bassin Versant Sud-Est</i>				
41	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	1 €	50 €
STATION				
	↔	6 330 €		
500	EH	Entretien station de traitement de 200 à 1 000 EH	9 €	4 500 €
200	m ³	Vidange des boues (400 litres/EH/an) + épandage	9 €	1 830 €
Dépenses totales assainissement collectif			Publiques	11 181 €

Scénario collectif étendu

Consommation d'eau

Moyenne départementale

150 l/EH/jour

	Maisons	Nb d'EH	m ³
Collectif existant	118	354	19 382
Collectif potentiel	28	84	0
Total	146	438	19 382

Taille de la station : EH

Financement

	Coût du projet	Subventions		Charge de la collectivité			
		Agence Eau	Département	Apport	Annuités	Entretien	Dépense annuelle
Assainissement collectif							
Réseau	799 991 €	153 400 €	239 997 €	406 594 €	37 859 €	4 851 €	42 710 €
Station	325 000 €	81 250 €	97 500 €	146 250 €	13 618 €	6 330 €	19 948 €
Total	1 124 991 €	234 650 €	337 497 €	552 844 €	51 477 €	11 181 €	62 658 €

Conditions financières :

Durée crédit :	15 ans
Taux (en %) :	0,05

Coût de l'assainissement par maison

	Avant subventions	Après subventions
Collectif	7 710 €	3 790 €

Surcoût de l'eau annuel lié à l'assainissement

	Par branchement	Par m ³	Subvention d'équilibre*
Collectif	430,00 €	3,23 €	29 633 €

* Montant que la municipalité devra imputer au budget général pour équilibrer le budget assainissement collectif si la redevance annuelle par branchement est fixée *par exemple* à :

120,00 € pour le collectif
0,800 € par m³

** Le surcoût global a été calculé uniquement pour faciliter la comparaison entre les différents scénarios. Dans la pratique les budgets assainissement autonome et assainissement collectif devront être gérés séparément (Cf. loi comptable M49).

4 - Actualisation des coûts d'une solution non collective sur l'ensemble de la zone

Le chiffrage version 06/2003 a été repris avec les coûts actualisés pour une mise aux normes des filières individuelles en fonction des types de dispositifs (épandage, filtre à sable, drainé ou non). Les prix utilisés sont une moyenne de ceux pratiqués sur les départements de la région.

Actualisation du scénario du 06/2003

1.0 - Le bourg de Sengouagnet : assainissement non collectif

version 09/2009

Le coût d'investissement se décompose comme suit (F.H.T.)

Assainissement autonome					
Quantité	Type	Designation	réhab.	Prix neuf	Coût total
1	2	Epandage peu profond légèrement surélevé	12%	6 000 €	6 720 €
4	4	Epandage souterrain en terrain pentu	12%	6 500 €	29 120 €
25	6	Filtre à sable vertical drainé	12%	7 000 €	196 000 €
4	8	Dispositif adapté aux terrains hydromorphes	12%	8 000 €	35 840 €
29	AD	Dispositif pour parcellaire limité et assainissement difficile	12%	8 000 €	259 840 €
7	4	Dispositif réhabilitation difficile AD (type 4)	50%	6 500 €	68 250 €
59	6	Dispositif réhabilitation difficile AD (type 6)	50%	7 000 €	619 500 €
1	8	Dispositif réhabilitation difficile AD (type 8)	50%	8 000 €	12 000 €
8	RN	Assainissement particulièrement difficile	75%	8 000 €	112 000 €
Dépenses totales assainissement autonome				Publiques	0 €
				Privées	1 339 270 €
				Somme	1 339 270 €
Coût total scénario				Publiques	0 €
				Privées	1 339 270 €
				Somme	1 339 270 €

Le Coût d'entretien annuel s'élève à : 7 452 €

Assainissement autonome		↔	7 452 €	P.U.	Coût total
138	U		Vidange et entretien des installations autonomes	54 €	7 452 €

Le coût moyen par bâtiment serait de 9 705 € HT, pour une mise aux normes de l'ensemble du dispositif (pré-traitement et traitement), sachant qu'une fois le diagnostic réalisé, certains ouvrages peuvent être maintenus.

Cette solution est donc financièrement « moins intéressante par bâtiment » (collectif = 7 710 € HT) du fait des contraintes importantes de mise en place de la solution individuelle sur le Bourg en général.

Chapitre 4

**ORIENTATION DE
L'ASSAINISSEMENT ET
PRIORITES**

Le schéma communal d'assainissement permet de déterminer la filière d'assainissement collective ou non collective la mieux adaptée au contexte local, à moyen et long terme sur un territoire donné.

Le zonage d'assainissement proposé pourra, par la suite, être modifié de la même façon que le Plan Local d'Urbanisme, si les prévisions d'évolution changent.

Le zonage devra être mis en enquête publique pour être opposable aux tiers.

Le zonage d'assainissement a été établi en cohérence avec l'étude du P.L.U. en cours. Précisons qu'il est évolutif, comme un document d'urbanisme, et peut donc être revu en fonction des évolutions de la commune.

Remarque : une attention particulière devra être portée lors de la réalisation de la carte de zonage de l'assainissement sur le territoire communal afin de bien délimiter, à la parcelle, les zones qui relèveront de l'assainissement collectif, de celles qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le P.L.U. a défini des zones de développement de l'habitat et il faut maintenant définir la filière d'assainissement (filière collective ou individuelle) la plus adaptée pour chacune d'entre elles.

Ce zonage fait suite :

- 1) au « rapport d'enquête publique » du commissaire enquêteur relative au zonage d'assainissement de la commune (25 novembre 2003),
- 2) aux évolutions souhaitées de développement,
- 3) à une mise à jour des anciens scénarii d'assainissement présentés au chapitre 3 : comparaison financière, technique et environnementale sur le Bourg.



Et c'est la solution "collective" qui a été préférée à la solution non collective, après exposé des avantages et inconvénients et pour une gestion économe de l'espace.

La municipalité de SENGOUAGNET a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone et a choisi de placer :

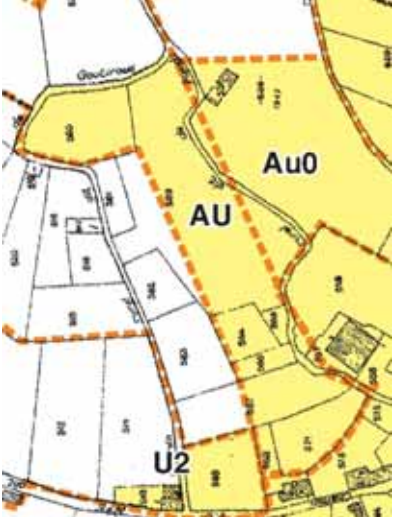


- ✓ en **zone d'assainissement collectif** la partie dite « agglomérée du Bourg » conformément au zonage à la parcelle ci-joint,
- ✓ et en **zone d'assainissement non collectif** les autres zones et habitations à faible densité ou isolées de la commune.



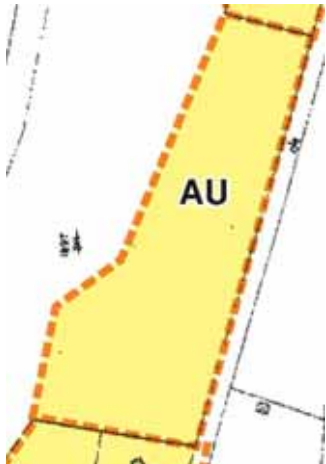
A – EMPRISE DE LA ZONE COLLECTIVE




Le tableau suivant reprend les éléments qui ont motivé les choix pour chacune des zones.

Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur l'emprise collective (en jaune) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Zone U1 «Bourg»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ zone à habitat dense et ancien ✓ volonté de densification de l'habitat ✓ fortes contraintes dans le cas d'une mise aux normes des ANC¹⁹ existants comme le demande la loi sur l'eau, notamment en raison de fortes contraintes parcellaires : peu de place disponibles pour implanter le dispositif ✓ contraintes de sols importantes puisque généralisation de dispositifs drainés à mettre en place en ANC ✓ rentabilité de la solution collective
Extrémité Est Zone U2 «Ouedolle»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ seules les deux parcelles à l'extrême Est de la zone sont raccordables gravitairement : devraient être rattachées à la zone U1 ✓ contrainte importante dans le cas d'une mise aux normes de l'ANC existant en raison du peu de place disponible pour implanter le dispositif

¹⁹ ANC : Assainissement Non Collectif

Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur l'emprise collective (en jaune) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Sud Zone AU «Blancoun»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ volonté de densification de l'habitat sur la partie Sud de la zone (en continuité avec le village) : gestion économe de l'espace permettant une diminution de la taille des parcelles constructibles par rapport à celle nécessaire en ANC (cf. Chap 2 §D) ✓ contraintes de pentes ✓ raccordable gravitairement jusqu'au chemin sur le réseau potentiel
Zone AU0 «Blancoun-Bas»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ volonté de densification de l'habitat (en continuité avec le village) : gestion économe de l'espace permettant une diminution de la taille des parcelles constructibles par rapport à celle nécessaire en ANC (cf. Chap 2 §D) ✓ raccordable gravitairement sur le réseau potentiel
Zone U2 «Escares»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ volonté de densification de l'habitat (en continuité avec le village) : gestion économe de l'espace permettant une diminution de la taille des parcelles constructibles par rapport à celle nécessaire en ANC (cf. Chap 2 §D) ✓ raccordable gravitairement sur le réseau potentiel ✓ contraintes importantes dans le cas d'une mise aux normes des ANC existants en raison du peu de place disponible pour implanter le dispositif




Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur l'emprise collective (en jaune) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Sud Zone U2 «Muret»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ contraintes importantes pour la partie Sud de la zone dans le cas d'une mise aux normes des ANC existants en raison du peu de place disponible pour implanter le dispositif (proximité rivière) ✓ contraintes de sol importantes puisque généralisation de dispositifs drainés adaptés aux sols hydromorphes à mettre en place en ANC ✓ proximité du site potentiel de la station de traitement ✓ volonté de densification de l'habitat sur la partie Sud de la zone ✓ Attention : en fonction du tracé de la canalisation de collecte, pompes de relevage individuelles nécessaires pour certaines habitations (en bordure de rivière)
Zones N1 «Ancienne route St Bât»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le réseau de collecte venant du BV Sud Bourg devrait passer devant ces zones d'où un raccordement des habitations
Zone AU «Village»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ volonté de densification de l'habitat : gestion économe de l'espace permettant une diminution de la taille des parcelles constructibles par rapport à celle nécessaire en ANC (cf. Chap 2 §D) ✓ contraintes de sol importantes puisque généralisation de dispositifs drainés à mettre en place en ANC ✓ raccordable gravitairement sur le réseau de collecte venant du BV Sud Bourg

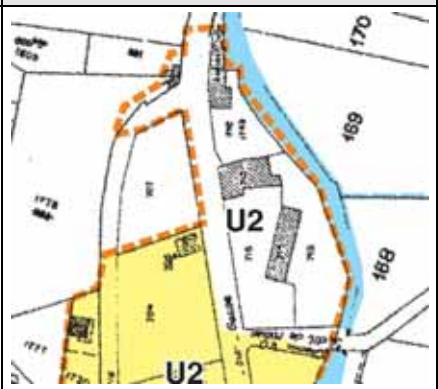
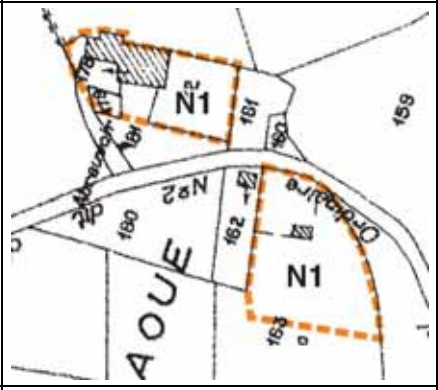

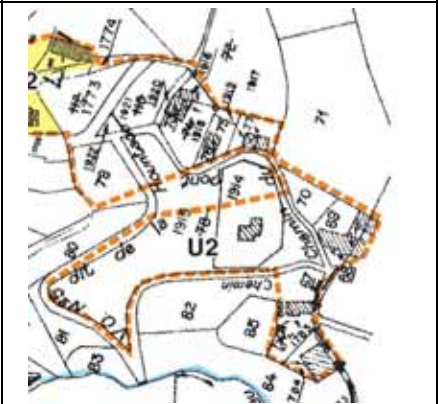
Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur l'emprise collective (en jaune) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Zone U1 «Pont»		<p>✓ contraintes très fortes dans le cas d'une mise aux normes des ANC existants en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du peu de place disponible pour implanter le dispositif • des contraintes de sol importantes puisque généralisation de dispositifs drainés, voire adaptés aux sols hydromorphes à mettre en place <p>✓ Attention : nécessité pour le raccordement de cette partie en rive droite du ruisseau d'un refoulement en rive gauche pour récupérer le gravitaire potentiel venant du BV Sud</p>
Extrémité Ouest Zone U2 «Pont Est»		<p>✓ contraintes très fortes dans le cas d'une mise aux normes des ANC existants des habitations à l'extrémité Sud-Ouest de la zone en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du peu de place disponible pour implanter le dispositif • des contraintes de sol importantes puisque généralisation de dispositifs drainés à mettre en place
Nord Zone U2 «Pont Ouest»		<p>✓ Le réseau de collecte venant du BV Sud Bourg devrait passer devant ces zones d'où un raccordement</p> <p>✓ contraintes fortes dans le cas d'une mise aux normes des ANC existants des habitations au Nord de la zone en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du peu de place disponible pour implanter le dispositif • des contraintes de sol importantes puisque généralisation de dispositifs drainés à mettre en place <p>✓ volonté de densification de l'habitat : gestion économe de l'espace permettant une diminution de la taille des parcelles constructibles par rapport à celle nécessaire en ANC (cf. Chap 2 §D)</p>


B – ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La solution non collective s'appliquera sur le reste du territoire communal.

Le tableau suivant détaille les raisons du choix pour chacune des zones :

Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur la zone relevant de l'assainissement non collectif (en blanc) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Ouest Zone U2 «Ouedolle»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ topographie défavorable pour un raccordement au réseau potentiel : solution collective financièrement « non viable » ✓ zone Ouest hors zone agglomérée : parcelle plus vaste souhaitée ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières
Nord Zone AU «Blancoun» & Zone AU0 « Blancoun-Haut »		<ul style="list-style-type: none"> ✓ topographie défavorable pour un raccordement au réseau potentiel : solution collective financièrement « non viable » ✓ zone hors zone agglomérée : parcelle plus vaste souhaitée ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières
Zone U2L		<ul style="list-style-type: none"> ✓ topographie défavorable pour un raccordement au réseau potentiel : solution collective financièrement « non viable » ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières ✓ pas de projet particulier sur cette zone

Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur la zone relevant de l'assainissement non collectif (en blanc) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Nord Zone U2 «Muret»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ topographie défavorable pour un raccordement au réseau potentiel ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières ✓ pas de projet de densification de la zone Nord
Zones N1 « Saoué »		<ul style="list-style-type: none"> ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières ✓ pas de projet de densification ✓ malgré une relative proximité du site potentiel pour la station de traitement, difficultés de raccordement engendrant des coûts trop importants
Zone N1 «Muret»		<ul style="list-style-type: none"> ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières ✓ pas de projet particulier ✓ difficultés de raccordement sur le réseau potentiel (opposé de la route)
Sud-Est Zone U2 « Pont Est »		<ul style="list-style-type: none"> ✓ pas de possibilité de densification de la zone ✓ certaines habitations viennent de mettre en place des solutions ANC récentes ✓ la mise en place de solution individuelle pourra s'avérer difficile dans le sens où la place est limitée mais la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas financièrement : trop étendu pour peu de branchement sans possibilité de densification le long de ce réseau supposé

Intitulée zone d'après P.L.U. (transmis en septembre 2009)	Zoom sur la zone relevant de l'assainissement non collectif (en blanc) de la zone concernée	Motivations de ce choix
Sud Zone U2 « Pont Ouest »		<ul style="list-style-type: none"> ✓ pas de possibilité de densification de la partie Sud de la zone ✓ topographie défavorable pour un raccordement ✓ la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières

Pour les autres zones, elles sont :

- soit trop éloignées de la zone dite « agglomérée du Bourg » pour envisager une extension du réseau futur,
- soit l'habitat n'y est pas assez dense et ne pourra être densifié,
- soit trop peu d'habitation pour envisager un collectif,
- soit la topographie est défavorable pour un raccordement au réseau supposé,
- soit la mise en place de solution individuelle n'appelle pas de remarques particulières ;
- soit l'ensemble de ces contraintes se combinent.

Sur les secteurs concernés, la carte d'aptitude des sols, non opposable aux tiers, permet de définir le dispositif adapté à chaque type de sol sur des zones homogènes et non avec une précision à la parcelle.

Des contraintes techniques ponctuelles pourront rendre certaines réhabilitations contraignantes. Le S.P.A.N.C. sera l'interlocuteur permettant de trouver la solution adaptée à chaque cas.

Dans le cas où cette solution individuelle s'avérerait délicate pour une habitation ou plusieurs en particulier, une solution de type "autonome regroupé" ²⁰ pourrait être apportée au cas par cas, et avec le soutien et les conseils du SPANC.

²⁰ Quand station d'épuration ≤ 50 EH, « autonome regroupé » si dispositif privé, « collectif de proximité » si dispositif public.

C - DETERMINATION DES ORDRES DE PRIORITE

1 - Création du système collectif

Les secteurs où la solution collective est retenue présentent généralement de fortes contraintes d'assainissement. La concentration des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel peut avoir un impact important sur la qualité du milieu naturel et représente un danger pour la salubrité publique. C'est pourquoi ces secteurs seront généralement prioritaires.

L'ordre de priorité de réalisation des travaux pourrait être le suivant :

1. Création du réseau, en une ou plusieurs tranches : BV Nord puis BV Sud,
2. et mise en place de la station de traitement, évolutive éventuellement.
Parallèlement à l'étude d'avant-projet du réseau, une étude de localisation et de définition de la filière de traitement ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau devront être engagés.
3. Extension du réseau vers les zones plus éloignées (BV Sud-Est).

2 - Amélioration des systèmes individuels

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Vallée du Job, qui a la compétence assainissement non collectif, sur le territoire de SENGOUAGNET en outre, a mis en place le S.P.A.N.C.

- Pour les habitations neuves, le contrôle de conception et de réalisation se fait systématiquement.
- L'ensemble des habitations en assainissement non collectif de la commune a été visité (diagnostiquée), comme le demande la loi sur l'eau ²¹. Restera aux particuliers à réhabiliter leur système dans les 4 ans qui suivent le diagnostic de leur assainissement, dans le cas où celui-ci serait non conforme.
- Il sera aussi nécessaire de mettre en place le « contrôle » de bon fonctionnement des systèmes avec une fréquence n'excédant pas 8 ans.

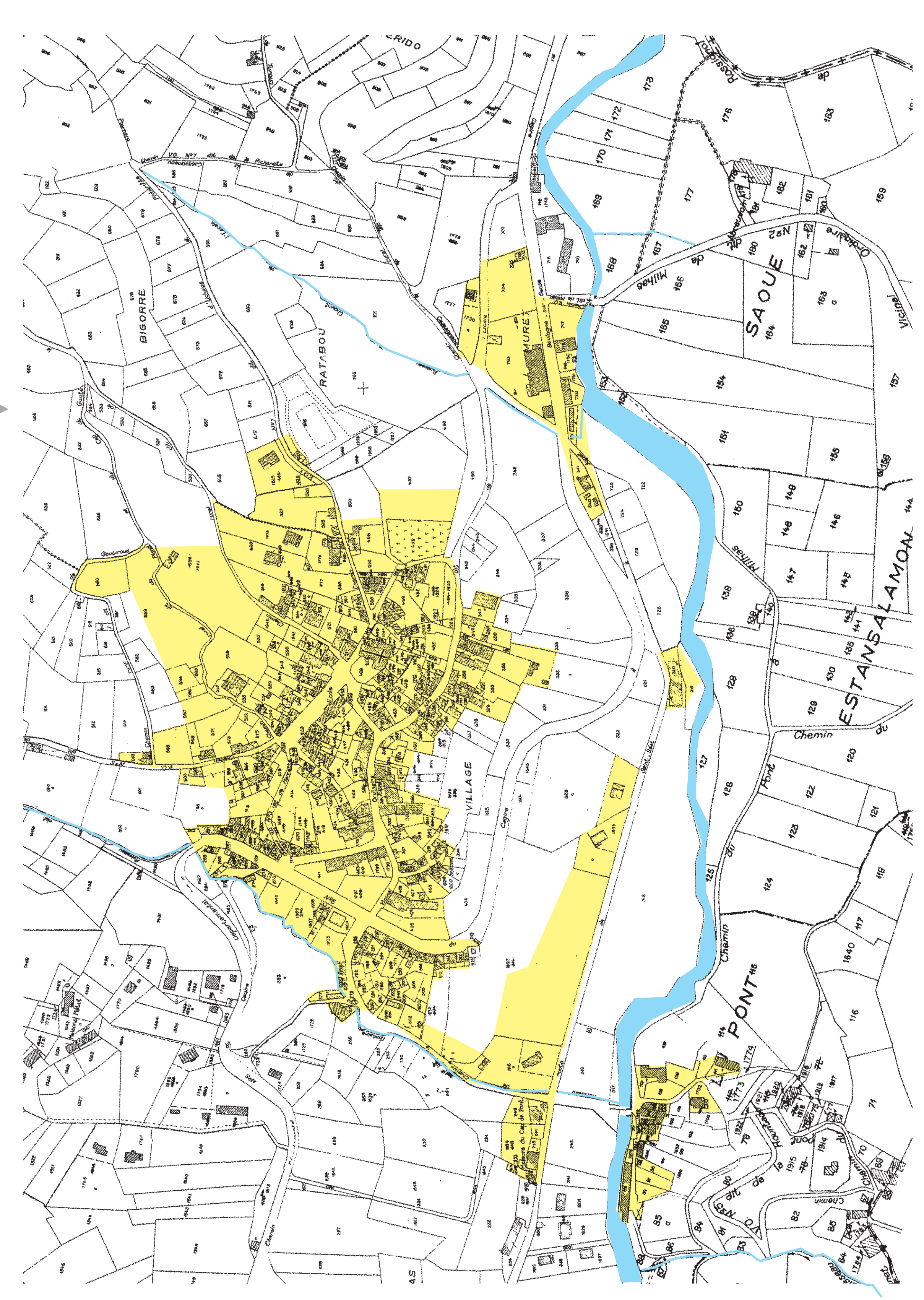
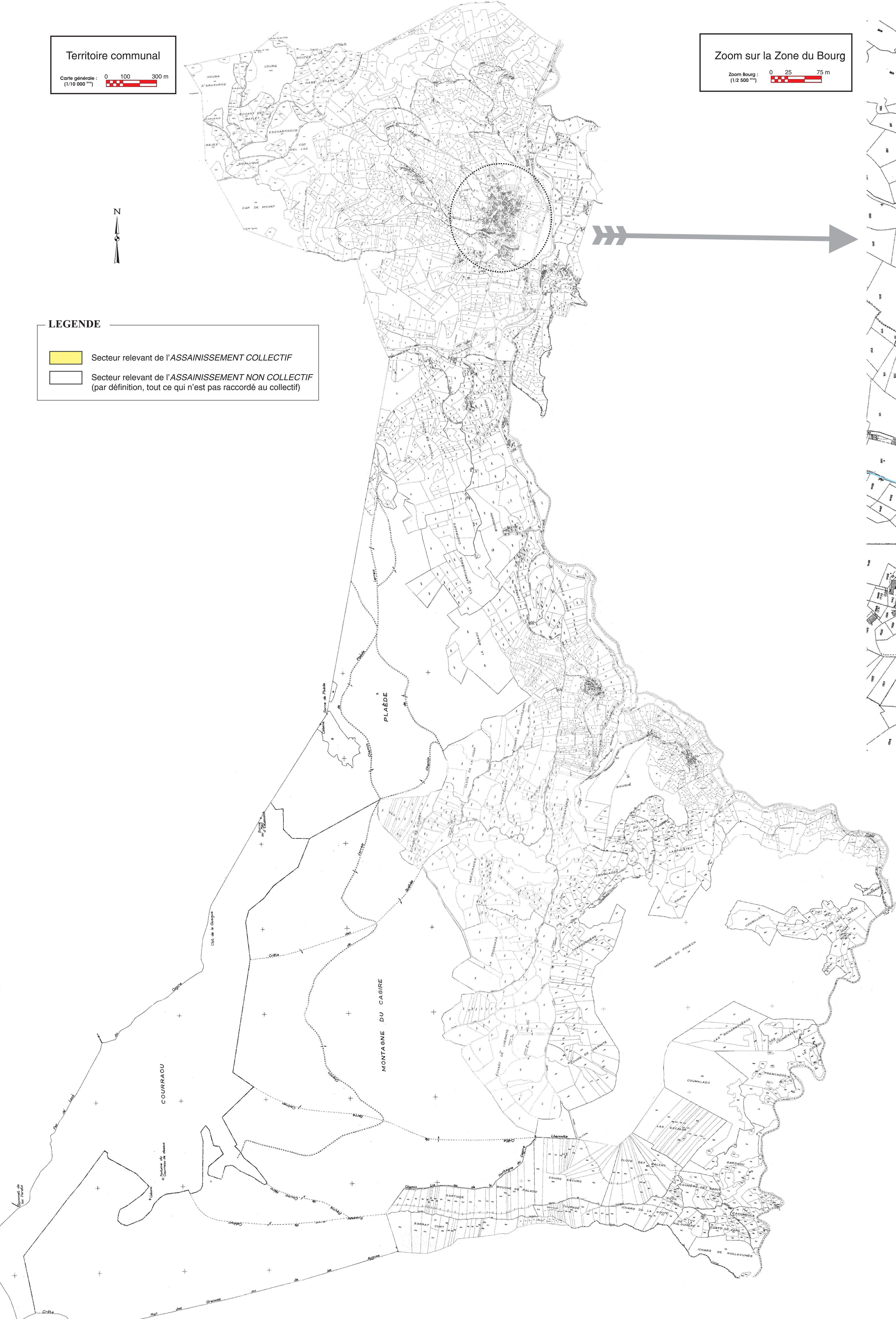
²¹ Echéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes

Territoire communal
 Carte générale : 0 100 300 m
 (1/10 000^m)

Zoom sur la Zone du Bourg
 Zoom Bourg : 0 25 75 m
 (1/2 500^m)

LEGENDE

- Secteur relevant de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- Secteur relevant de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (par définition, tout ce qui n'est pas raccordé au collectif)





AGE
Eau & assainissement

EDITION FINALE

**Mise à jour de
l'étude de Zonage d'Assainissement**

COMMUNE DE SENGOUAGNET



Commune de Sengouagnet
Département de Haute-Garonne

**Planche Zonage d'assainissement
3**

sur le territoire communal

Date	Novembre 2009
Echelles	Carte générale : 0 100 300 m (1/10 000 ^m)
	Zoom Bourg : 0 25 75 m (1/2 500 ^m)

AGE Environnement
 1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN
 SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
 Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

Annexe

DELIBERATION SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
